PD-ABB-899

Project Number 608-0189

PROJECT GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE KINGDOM OF MOROCCO

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR

THE PRIVATE SECTOR EXPORT PROMOTION PROJECT

(EXPORT LOAN GUARANTEE FUND COMPONENT)

Projet de l'A.I.D. 608-0189

ACCORD DE DON POUR UN PROJET

ENTRE

LE ROYAUME DU MAROC

ET LES

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR LA

PROMOTION DES EXPORTATIONS MAROCAINES

(VOLET FONDS DE GARANTIE A L'EXPORTATION

En Date du: 24 AOUT 1990 Dated: AUG 24 1990

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE 1: THE AGREEMENT

ARTICLE 2: THE PROJECT

Section 2.1. Definition of Project

ARTICLE 3: Financing

Section 3.1. The Grant
Section 3.2. Grantee Resources for the Project
Section 3.3. Project Assistance Completion Date (PACD)

ARTICLE 4: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. First Disbursement
Section 4.2. Notification
Section 4.3. Terminal Date for Conditions Precedent

ARTICLE 5: SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. Project Evaluation
Section 5.2. Consultative Committee
Section 5.3. Ministry of Finance-AID Management of Program
Section 5.4. Institutionalization
Section 5.5. Audit
Section 5.6. Taxation

ARTICLE 6: PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. Foreign Exchange Costs
Section 6.2. Local Currency Costs

ARTICLE 7: DISBURSEMENT

Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs
Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs

TABLE DE MATIERES

ARTICLE 1: L'ACCORD

ARTICLE 2: LE PROJET

Section 2.1. Définition du Projet

ARTICLE 3: FINANCEMENT

Section 3.1. Le Don
Section 3.2. Ressources du Bénéficiai pour l'Exécution du Proj
Section 3.3. Date d'Achèvement d'Assistance au Projet

ARTICLE 4: CONDITIONS PREALABLES AU DEBOURSEMENT

Section 4.1. Premier Déboursement
Section 4.2. Notification
Section 4.3. Date Limite d'Accomplissement des Conditions Préalables

ARTICLE 5: CONVENTIONS PARTICULIERES

Section 5.1. Evaluation du Projet
Section 5.2. Comité Consultatif
Section 5.3. Gestion du Programme Ministère des Finances -AID
Section 5.4. Institutionnalisation
Section 5.5. Audit
Section 5.6. Taxation

ARTICLE 6: SOURCE D'ACHAT

Section 6.1. Coûts en Devises
Section 6.2. Coûts en Monnaie Locale

ARTICLE 7: DEBOURSEMENTS

Section 7.1. Déboursements Destinés au Financement des Coûts en Devises
Section 7.2. Déboursements pour le Financement des Coûts en Monnaie Locale

Section 7.3. Other Forms of Disbursement
Section 7.4. Rate of Exchange

ARTICLE 8: MISCELLANEOUS

Section 8.1. Communications
Section 8.2. Representatives
Section 8.3. Annexes
Section 8.4. Language of Agreement

Section 7.3. Autres Formes de Déboursement
Section 7.4. Taux de Change

ARTICLE 8: DIVERS

Section 8.1. Communications
Section 8.2. Représentants
Section 8.3. Annexes
Section 8.4. Langue de l'Accord

A.I.D. Project No. 608-0189

Project Grant Agreement

Dated AUG 24 1990

Between

The Kingdom of Morocco ("Grantee")

And

The United States of America, acting through the Agency for International Development (A.I.D.).

ARTICLE 1: THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

ARTICLE 2: THE PROJECT

Section 2.1. Definition of Project

The Project, which is further described in Annex 1, will consist of the establishment of a Small and Medium Enterprise Export Loan Guarantee Fund ("Fund") and the furnishing of technical assistance related thereto. Elements of the amplified description of the project stated in Annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

ARTICLE 3: FINANCING

Section 3.1. The Grant

To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed Eleven Million Four Hundred Thousand United States ("U.S.") Dollars ($

Projet A.I.D. No. 608-0189

Accord de Don pour le Projet

En date du AUG 24 1990

Entre

Le Royaume du Maroc ("le Bénéficiaire")

Et

Les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("l'A.I.D.").

ARTICLE 1: L'ACCORD

L'objet du présent Accord est de fixer les conditions que doivent remplir les Parties susmentionnées ("Parties") quant à l'exécution par le Bénéficiaire du Projet décrit ci-dessous, et quant au financement du Projet par les Parties.

ARTICLE 2: LE PROJET

Section 2.1. Définition du Projet

Le Projet, dont une description détaillée figure à l'Annexe 1, consistera à créer un Fonds de Garantie de Prêts destinés aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) Exportatrices ("le Fonds") et à fournir l'assistance technique liée à ce Fonds. Des éléments du projet tels que décrits à l'Annexe 1 peuvent être changés par accord écrit des représentants agréés des Parties, désignés à la Section 8.2., sans avenant formel au présent Accord.

ARTICLE 3: LE FINANCEMENT DU PROJET

Section 3.1. Le Don

Pour aider le Bénéficiaire à financer les coûts d'exécution du Projet, l'A.I.D., conformément à la Loi de 1961 sur l'Aide à l'Etranger, telle qu'elle a été amendée, convient d'accorder au Bénéficiaire, aux termes du présent Accord, un don d'un montant qui ne dépassera pas onze millions

4

BEST AVAILABLE COPY

11,400,000) ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 6.1, and local currency costs, as defined in Section 6.2, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. Grantee Resources for the Project

The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

Section 3.3. Project Assistance Completion Date

a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is June 30, 1993, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in Section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the

quatre-cent mille dollars des Etats-Unis (11.400.000$ U.S.) ("le Don").

Le Don peut être utilisé pour financer les coûts en devises, comme définis à la Section 6.1., et en monnaie locale, comme définis à la Section 6.2., des biens et des services nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.2. Ressources du Bénéficiaire pour l'Exécution du Projet

Le Bénéficiaire convient de fournir ou de faire fournir pour l'exécution du Projet tous les fonds, outre le Don, et toutes autres ressources requises pour exécuter efficacement et en temps voulu le projet.

Section 3.3. Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet

a) La "Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet" (DAAP), à savoir le 30 juin 1993, ou toute autre date dont les Parties peuvent convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été exécutés et que tous les biens financés au titre du Don auront été fournis pour l'exécution du Projet comme le prévoit le présent Accord.

b) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, elle n'émettra, ni n'approuvera les documents autorisant le déboursement du Don pour la prestation de services exécutés après la DAAP ou pour des biens fournis aux fins du Projet comme le prévoit le présent Accord, après la DAAP.

c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées dans les Lettres d'Exécution du Projet, doivent parvenir à l'A.I.D., ou aux banques figurant à la section 7.1., au plus tard neuf (9) mois après la DAAP ou tout autre délai dont l'A.I.D. convient par écrit. Après cette période, l'A.I.D., après notification écrite au Bénéficiaire, peut, à tout moment, réduire le montant

BEST AVAILABLE COPY

Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

ARTICLE 4: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. First Disbursement

Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

a) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Grantee specified in Section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

b) Evidence of the establishment of two bank accounts in Citibank Maghreb reserved exclusively for the management of the Fund's resources (see Accord Citibank Maghreb and Ministry of Finance Attachment 1 to Annex 1).

c) Evidence that Moroccan funds in the amount equivalent to Ten Million Five Hundred Thousand United States Dollars ($10,500,000), at the rate of exchange specified in section 7.4 hereto, have been deposited into the "Principal" account established in accordance with paragraph 1.4.2. of Annex 1.

d) Evidence of an executed sub-agreement between the Grantee and Citibank Maghreb providing for the management of the Guarantee Fund by Citibank Maghreb; the sub-agreement with Citibank will contain a model

du Don en tout ou en partie du montant pour lequel les demandes de déboursement accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées dans les Lettres d'Exécution du Projet n'ont pas été reçues avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE 4: CONDITIONS PREALABLES AU DEBOURSEMENT

Section 4.1. Premier Déboursement

Avant le premier déboursement effectué au titre du Don ou avant l'émission par l'A.I.D. des documents en vertu desquels le déboursement sera fait, le Bénéficiaire, à moins que les Parties n'en décident autrement par écrit, fournira à l'A.I.D. sous une forme et dans un fond établis à la satisfaction de cette dernière:

a) une communication citant le nom de la personne occupant le poste du Bénéficiaire, ou agissant en tant que tel, comme spécifié à la Section 8.2., et le nom de tous représentants additionnels, avec la signature spécimen de la ou des personnes dont le nom figure dans ladite communication;

b) une preuve de l'ouverture de deux comptes bancaires à la Citibank Maghreb réservés exclusivement pour la gestion des ressources du Fonds (voir ci-joint Accord Citibank Maghreb et Ministère des Finance, P.J. 1 à l'Annexe 1).

c) la preuve que l'équivalent en dirhams marocains de dix millions cinq-cent mille dollars des Etats-Unis (10.500.000$ U.S.) au taux de change spécifié à la section 7.4 ci-dessous, ont été déposés dans le compte "Principal" ouvert conformément aux termes du paragraphe 1.4.2. dans l'Annexe 1.

d) la preuve qu'un accord a été passé entre le Bénéficiaire et Citibank Maghreb sur la gestion du Fonds de Garantie par Citibank Maghreb; cet accord comprendra un exemplaire de l'accord type qui sera passé entre

6

BEST AVAILABLE COPY

subagreement between Citibank Maghreb and Participating Banks concerning the operations of the Fund.

Section 4.2. Notification

When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 4.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.3. Terminal Date for Conditions Precedent

If all of the conditions specified in Section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., as its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

ARTICLE 5: SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. Project Evaluation

The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the Program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;

b) identification and evaluation of problem areas of constraints which may inhibit such attainment;

c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and

d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 5.2. Consultative Committee

Citibank Maghreb et les Banques Participantes concernant le fonctionnement du Fonds.

Section 4.2. Notification

Lorsque l'A.I.D. aura établi que les conditions préalables mentionnées à la Section 4.1. ont été remplies, elle le notifiera rapidement au Bénéficiaire.

Section 4.3. Date Limite d'Accomplissement des Conditions Préalables

Si toutes les conditions préalables mentionnées à la Section 4.1. n'ont pas été remplies dans les 90 jours qui suivent la date de signature du présent Accord ou à une date ultérieure dont l'A.I.D. peut convenir par écrit, l'A.I.D. aura la faculté de mettre fin au présent Accord par un avis écrit envoyé au Bénéficiaire.

ARTICLE 5: CLAUSES SPECIALES

Section 5.1. Evaluation du Projet

Les Parties conviennent de mettre en place un programme d'évaluation faisant partie du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet, et à un ou plusieurs autres moments par la suite:

a) l'évaluation des progrès obtenus en vue d'atteindre les objectifs du Projet;

b) l'identification et les évaluations des domaines à problèmes susceptibles de freiner la réalisation desdits objectifs;

c) une étude sur la façon d'exploiter ces renseignements pour contribuer à surmonter les problèmes en question; et

d) l'évaluation, dans la mesure du possible, de l'effet global du projet sur le développement.

Section 5.2. Comité Consultatif

BEST AVAILABLE COPY

The Parties agree to establish a Consultative Committee consisting of representatives of the Ministry of Finance, A.I.D., Citibank and the Bankers Association of Morocco (GPBM). Upon the recommendation of AID or the Ministry of Finance, the Committee can add to its membership individuals or institutions whose contributions are considered useful for project implementation. For at least the first two and a half years of the Fund's existence, this Committee will meet to review the activities of the Fund and to suggest ways to resolve problems encountered or revisions in operating procedures of the Fund.

Section 5.3. Ministry of Finance-A.I.D. Management of Program

The Parties agree that the Managing Institution for the Fund during the first 2 1/2 years of its existance shall be Citibank, Maghreb.

The Parties agree to jointly supervise the management of the Fund and to mutually agree in writing to any modifications in the operation of the Fund until the PACD.

Section 5.4. Institutionalization

The Parties agree to work towards the institutionalization of the Fund on a permanent basis in the Moroccan private sector by the PACD, and agree to work closely to ensure the effectiveness of the technical assistance provided under the Project to this end. If institutionalization of the Fund is not completed by PACD, the Grantee agrees that the full amount remaining in the Fund at the time will continue to be used for a small and medium enterprise export investment loan guarantee fund. The Grantee further agrees to retain sufficient funds in the Managing Institution to cover and honor all guarantees oustanding at PACD until such guaranties mature.

Les Parties conviennent de créer un Comité Consultatif composé de représentants du Ministère des Finances, de l'AID, de la Citibank et du Groupement Professionnel des Banques du Maroc. Le comité peut s'adjoindre sur avis de l'AID ou du Ministère des Finances toute personne ou représentant d'une institution dont la contribution pourrait être jugée utile. Au moins pendant les premiers deux ans et demi d'existence du Fonds, ce Comité se réunira pour examiner les activités du Fonds et apporter des suggestions sur la résolution des problèmes rencontrés ou sur des révisions aux procédures de fonctionnement du Fonds.

Section 5.3. Gestion du Programme Ministère des Finances - A.I.D.

Les parties conviennent que l'institution chargée de gérer le Fonds pendant les premiers deux ans et demi de son existence sera la Citibank, Maghreb.

Les Parties conviennent égallement de superviser conjointement la gestion du Fonds et de se mettre d'accord par écrit sur toutes modifications du Fonds jusqu'a la DAAP.

Section 5.4. Institutionnalisation

Les Parties conviennent d'oeuvrer à l'institutionnalisation du Fonds sur une base permanente dans le secteur privé marocain avant la DAAP, et de travailler en étroite collaboration pour veiller à l'efficacité de l'assistance technique qui sera fournie à cet effet dans le cadre du Projet. Si l'institutionnalisation du Fonds n'est pas achevée avant la DAAP, le Bénéficiaire s'engage à ce que le montant restant dans le Fonds à ce moment continue de servir comme fonds de garantie des prêts d'investissement pour les petites et moyennes entreprises exportatrices. Le Bénéficiaire s'engage également à retenir les fonds suffisants dans les comptes de l'Institution chargée de la gestion du Fonds pour couvrir toutes les garanties en cours à

BEST AVAILABLE COPY

Section 5.5. Audit

The Parties agree that the operations of the Fund will be audited regularly by independent auditors, acceptable to both Parties, during the life of the Project, and that independent audits of the Fund will continue to be conducted regularly after A.I.D. participation in the Project ends.

Section 5.6. Taxation

The Parties agree that the Grant and all sums in the Principal Account shall be free from any taxation or fees in effect in Morocco.

ARTICLE 6: PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. Foreign Exchange Costs

Disbursements pursuant to Section 7.1. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having, with respect to goods, their source and origin, and with respect to services their nationality in the United States (Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, Section C.1(b) with respect to marine insurance. Ocean transportation costs will be financed under the grant only on vessels under flag registry of the United States or the Kingdom of Morocco, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 6.2. Local Currency Costs

Disbursements pursuant to Section 7.2 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required

la DAAP.

Section 5.5. Audit

Les Parties conviennent que les opérations du Fonds seront soumises régulièrement à des audits qui seront réalisés par des auditeurs indépendants, jugés acceptables par les deux Parties, pendant la durée de vie du Projet, et que des audits indépendants continueront d'être menés régulièrement après la fin de la participation de l'A.I.D. au projet.

Section 5.6. Imposition

Les Parties conviennent que le Don et le montant dans le compte Principal du Fonds ne sont soumis à aucune imposition ou redevance en vigueur au Maroc.

ARTICLE 6: SOURCE D'ACHAT

Section 6.1. Coûts en Devises

Les déboursements effectués au titre de la Section 7.1. seront uniquement utilisés pour financer les coûts des biens et services requis pour l'exécution du Projet et ayant, en ce qui concerne les biens, leur source et origine, et en ce qui concerne les services, leur nationalité, aux Etats-Unis (Code 000 du Code Géographique de l'A.I.D. tel qu'il est en vigueur à l'époque où les commandes sont placées et les marchés passés pour ces biens et services.) ("Coûts en Devises"), à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit et en ce qui concerne l'assurance maritime sous réserve des dispositions prévues à la Section C.1 (b) de l'Annexe 2 sur les Dispositions Standard de l'Accord. Les coûts du transport maritime ne seront financés dans le cadre du Don que sur des navires battant pavillon des Etats-Unis sauf accord écrit de l'A.I.D.

Section 6.2. Coûts en Monnaie Locale

Les déboursements effectués aux termes de la Section 7.2. seront uniquement utilisés pour financer les

for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in the Kingdom of Morocco ("Local Currency Costs"). To the extent provided for under this Agreement, "Local Currency Costs" may also include the provision of local currency resources required for the Project.

ARTICLE 7: DISBURSEMENT

Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs

a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

(1) by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or, (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or,

(2) by requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D. committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

coûts des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et ayant leur source et, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, leur origine au Maroc ("Coûts en Monnaie Locale"). Dans la mesure où le prévoit le présent Accord, les "Coûts en Monnaie Locale" pourront aussi inclure la fourniture des ressources en monnaie locale nécessaires pour le Projet.

ARTICLE 7: DEBOURSEMENTS

Section 7.1. Déboursements Destinés au Financement des Coûts en Devises

a) Une fois que les conditions préalables auront été remplies, le Bénéficiaire pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour le financement des coûts en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et ce, conformément aux termes du présent Accord, en appliquant, après accord mutuel, l'une des méthodes suivantes:

(1) en soumettant à l'A.I.D., accompagnées des pièces justificatives nécessaires stipulées dans les Lettres d'Exécution du Projet, (A) les demandes de remboursement des coûts de ces biens et services, ou (B) les demandes pour que l'A.I.D. achète au nom du Bénéficiaire les biens ou les services destinés au Projet; ou

(2) en demandant à l'A.I.D. d'émettre des Lettres d'Engagement pour des montants définis (A) en faveur d'une ou de plusieurs banques américaines, agréées par l'A.I.D., engageant cette dernière à rembourser ladite ou lesdites banques les paiements qu'elles auront effectués aux contractants et aux fournisseurs, au titre de lettres de crédit ou autrement pour lesdits biens ou services, ou (B) directement à un ou plusieurs contractants ou fournisseurs engageant l'A.I.D. à payer

b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs

a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

b) The local currency needed for such disbursements may be obtained:

(1) by acquisition by A.I.D. with U.S. Dollars by purchase (or from local currency already owned by the U.S. Government); or

(2) by A.I.D. (A) requesting the Grantee to make available the local currency for such costs, and (B) thereafter making available to the Grantee, through the opening or amendment by A.I.D. of Special Letters of Credit in favor of the Grantee or its designee, an amount of U.S. Dollars equivalent to the amount of local currency made available by the Grantee, which dollars will be utilized for procurement from the United States under appropriate procedures described

auxdits contractants et fournisseurs lesdits biens ou services.

b) Les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire quant aux Lettres d'Engagement et de Crédit, seront financés au titre du Don à moins que le Bénéficiaire n'avise l'A.I.D. du contraire. Les autres frais dont les Parties peuvent convenir peuvent également être financés dans le cadre du Don.

Section 7.2. Déboursements pour le Financement des Coûts en Monnaie Locale

a) Une fois que les conditions préalables auront été remplies, le Bénéficiaire pourra obtenir les déboursements de fonds au titre du Don pour le financement en monnaie locale des coûts nécessaires à l'exécution du projet, conformément aux termes du présent Accord, en soumettant à l'A.I.D., accompagnées des pièces justificatives requises dans les Lettres d'Exécution du Projet, les demandes de financement de ces coûts.

b) La monnaie locale requise pour ces déboursements pourra être obtenue:

1) par acquisition par l'A.I.D. avec des dollars E.U. (ou à partir de la monnaie locale déjà en possession du Gouvernement des Etats-Unis).

2) par l'A.I.D., (A) en demandant au Bénéficiaire de rendre disponible de la monnaie locale pour ces coûts, et (B) en fournissant par la suite au Bénéficiaire, par l'ouverture ou la modification par l'A.I.D. de Lettres de Crédit Spéciales en faveur du Bénéficiaire ou de son mandataire, un montant en dollars des Etats-Unis équivalent au montant en monnaie locale rendu disponible par le Bénéficiaire, dollars qui seront utilisés pour les achats aux Etats-Unis

BEST AVAILABLE COPY

in Project Implementation Letters.

The U.S. dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be, in the case of subsection (b)(1) above, the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency, and in the case of subsection (b)(2) above, an amount calculated at the rate of exchange specified in the applicable Special Letter of Credit Implementation Memorandum hereunder as of the date of the opening or amendment of the applicable Special Letter of Credit.

Section 7.3. Other Forms of Disbursement

Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 7.4. Rate of Exchange

Except as may be more specifically provided under Section 7.2, if funds provided under the Grant are introduced into the Kingdom of Morocco by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of the Kingdom of Morocco at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the Kingdom of Morocco.

ARTICLE 8: MISCELLANEOUS

Section 8.1. Communications

Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

conformément aux procédures appropriées telles que décrites dans les Lettres d'Exécution du Projet.

L'équivalent en dollars de la monnaie locale rendue disponible au titre du Don sera, dans le cas de la sous-section (b) (1) ci-dessus, le montant en dollars des Etats-Unis nécessaire à l'A.I.D. pour obtenir la monnaie locale, et dans le cas de la sous-section (b) (2) ci-dessus, un montant calculé au taux de change spécifié dans la Lettre de Crédit applicable, à la date d'ouverture ou de modification de ladite Lettre de Crédit Spéciale.

Section 7.3. Autres Formes de Déboursement

Les déboursements du Don peuvent également s'effectuer par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Section 7.4. Taux de Change

Sauf indication spécifique prévue à la Section 7.2., si les fonds fournis dans le cadre du Don sont introduits au Maroc par l'A.I.D. ou par un organisme public ou privé pour satisfaire aux obligations de l'A.I.D. au titre du présent Accord, le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces fonds peuvent être convertis en devises marocaines au taux de change le plus élevé qui, à l'époque de la conversion, ne soit pas illégal au Royaume du Maroc.

ARTICLE 8: DIVERS

Section 8.1. Communications

Tous avis, demandes, documents ou autres communications envoyés par l'une des Parties à l'autre au titre du présent Accord, seront présentés par écrit, télégramme ou cable et seront considérés comme remis ou envoyés lorsqu'ils parviendront à la Partie intéressée aux adresses ci-après:

BEST AVAILABLE COPY

To the Grantee:
Ministry of Finance
Mail Address:
Quartier Administratif
Rabat - Maroc

Alternate address for cables:
Telex: 32847M (TRESORFI)
Fax: 212-7649-50

To AID:

Mail Address: Director, Agency for International Development, 137, Avenue Allal Ben Abdallah B.P. 120 - Rabat, Morocco

Alternate address for cables:
Telex Number: 31005M
Fax Number: 7-67930

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Director of the Treasury and External Finances and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID/Morocco, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1 to revise elements of the amplified description in Annex 1.

The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. Annexes

Au Bénéficiaire:
Le Ministère des Finances
Adresse Postale:
Quartier Administratif
Rabat - Maroc

Adresse télégraphique:
Telex: 32847M (TRESORFI)
Fax: 212-7649-50

A l'AID

Adresse postale:
Directeur
Agence Américaine pour le Développement International
137, Avenue Allal Ben Abdallah
B.P. 120 - Rabat

Adresse télégraphique:
No. du Telex: 31005M
No. du Fax: 7-67930

Toute communication sera en anglais, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. D'autres adresses pourront remplacer celles indiquées ci-dessus sur avis de l'intéressé.

Section 8.2. Représentants

Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste du Directeur du Tresor et des Finances Exterieures, ou agissant en tant que tel, et l'A.I.D. sera représentée par la personne occupant le poste de Directeur de la Mission A.I.D. au Maroc, ou agissant en tant que tel. Par écrit, chaque partie peut désigner d'autres représentants à toutes fins autres que celles d'exercer le pouvoir au titre de la Section 2.1. pour réviser les éléments de la description élargie à l'Annexe 1.

Les noms des représentants du Bénéficiaire, accompagnés de leurs signatures spécimens, seront communiqués à l'A.I.D. qui acceptera comme dûment agréé, tout document signé par ces représentants, à moins qu'un avis écrit de révocation de leur autorité ne lui soit parvenu.

Section 8.3. Annexes

BEST AVAILABLE COPY

Annex 1 "Amplified Description of the Project," and Annex 2 "Project Grant Standard Provisions" are attached and form part of this Agreement.

Section 8.4. Language of Agreement

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English Language version will control.

IN WITNESS THEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

THE UNITED STATES OF AMERICA

By: Linda E. Morse

Title: Acting USAID Mission Director

L'Annexe 1 "Description Détaillée du Projet" et l'Annexe 2 "Dispositions Standards du Projet" sont jointes au présent Accord et en font partie.

Section 8.4. Langue de l'Accord

Le présent Accord est préparé en anglais et en français. En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les deux versions, la version anglaise seule fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment agréé, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date sus-mentionnée.

LE ROYAUME DU MAROC

Par: Le Directeur du Trésor et des Finances Extérieures

Titre: Directeur du Trésor et des Finances Extérieures

Signé : Mohamed DAIRI

14

ANNEX 1
AMPLIFIED DESCRIPTION OF THE PROJECT

TABLE OF CONTENTS

1. General Project Description
   - 1.1. Project Summary
   - 1.2. Description of the Fund
   - 1.3. Financial Institutions Eligible to Participate (Participating Banks)
   - 1.4. The Managing Institution
   - 1.5. Eligible Loans
   - 1.6. Eligible Borrowers
   - 1.7. Nature and length of Guarantees
   - 1.8. Guarantee Fees
   - 1.9. Settlement of Claims
   - 1.10. Promotion and Publicity
   - 1.11. Consultative Committee
   - 1.12. Confidentiality
2. Institutionalization of the Fund
3. Audit and Evaluation
4. Responsibilities of the Parties
   - 4.1. AID
   - 4.2. The Ministry of Finance
5. Financial Plan
6. Reporting
   - 6.1. Citibank
   - 6.2. Participating Banks

ANNEXE 1
DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

TABLE DE MATIERES

1. Description Générale du Projet
   - 1.1. Résumé du Projet
   - 1.2. Description du Fonds
   - 1.3. Les Institutions financières admises à participer (banques participantes)
   - 1.4. L'institution chargée de gérer le Fonds
   - 1.5. Les prêts admissibles
   - 1.6. Les emprunteurs admissibles
   - 1.7. La nature et la durée des garanties
   - 1.8. La prime de garantie
   - 1.9. Le Réglement des indemnités
   - 1.10. Promotion et publicité
   - 1.11. Le Comité Consultatif
   - 1.12. La nature confidentielle des informations
2. L'institutionnalisation du Fonds
3. L'audit et l'évaluation
4. Les responsabilités des parties
   - 4.1. L'A.I.D.
   - 4.2. Le Ministère des Finances
5. Le Plan Financier
6. Les Rapports
   - 6.1. Citibank
   - 6.2. Les banques participantes

ANNEX 1

AMPLIFIED DESCRIPTION OF THE PROJECT

1. General Project Description

Except as specifically provided herein, and within the limits of the definition of the Project set forth in Section 2.1, elements of this Amplified Project Description may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2 without formal amendment of this Agreement.

1.1. Project Summary

This Project will assist Morocco to establish a Small and Medium Enterprise Export Loan Guarantee Fund ("The Fund"). The Fund will enable participating Moroccan financial institutions ("Participating Banks") to increase the amount of medium-term lending to finance Moroccan small and medium-sized (SME) private sector export company start-ups and expansions, specifically lending to those exporters and would be exporters which lack sufficient collateral to obtain credit and would not qualify for existing lending in the absence of the guarantee.

The Project will provide the initial capitalization of the Fund and assist in its institutionalization in the Moroccan private sector.

1.2. Description of the Fund

The Fund will initially be capitalized by the Government of Morocco in the Dirham equivalent of a USD 10.5 million Grant from the United States of America. It will operate on an interim basis for approximately 2 1/2 years until it is institutionalized in the private sector. The Dirhams will be invested by the Managing Institution of the Fund. The principal and net interest received on this investment, plus guarantee premiums collected, less administrative and bank charges, will

ANNEXE 1

DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

1. Description Générale du Projet

Excepté lorsqu'il est spécifiquement indiqué ci-dessous, et dans les limites de la définition du Projet qui figure à la Section 2.1, les éléments de cette Description Détaillée du Projet peuvent être changés par accord écrit des représentants autorisés des Parties, indiquées à la Section 8.2, sans émettre d'avenant formel au présent Accord.

1.1. Résumé du Projet

Ce projet est destiné à aider le Maroc à établir un Fonds de Garantie de Prêts d'Investissement ("le Fonds") en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) exportatrices. Le Fonds permettra aux institutions financières marocaines participant au programme d'accroître le montant des crédits qu'elles octroient aux PME exportatrices, nouvelles ou en voie d'expansion, du secteur privé, et en particulier aux exportateurs et exportateurs potentiels qui manquent de garanties réelles suffisantes pour pouvoir bénéficier de crédit dans le cadre des critères actuels, en l'absence de la Garantie.

Le Projet fournira le capital initial du Fonds et contribuera à son institutionnalisation dans le secteur privé marocain.

1.2. Description du Fonds

Le Fonds sera alimenté par le Gouvernement marocain par un capital initial équivalent à la contrevaleur en dirhams de 10,5 millions de dollars US provenant d'un don des Etats-Unis d'Amérique. Il fonctionnera sur une base provisoire pendant deux ans et demi jusqu'à ce qu'il soit institutionnalisé dans le secteur privé. Les dirhams seront investis par l'institution chargée de gérer le Fonds. Le principal, plus les intérêts nets de cet investissement, ajoutés aux primes de

form the financial basis of the Fund. It will guarantee up to 50% of qualifying medium-term export investment financing loans made by Participating Banks to eligible Moroccan private sector exporters.

Following is a summary of the operating procedures of the Fund. They are further detailed in the GOM/Citibank Agreement (Attachment 1) and the Citibank/Participating Banks Agreement (Attachment 2). Any changes in these procedures or agreements require the mutual agreement of AID and the Ministry of Finance.

1.3. Financial Institutions Eligible to Participate (Participating Banks)

All Moroccan banks with 1989 total loans outstanding of over one billion Dirhams as of December 31, 1989 are eligible to participate in the Fund program. To become a participant, the eligible bank must execute the Citibank/Participating Banks Agreement. No individual Participating Bank may at any given time be the beneficiary of guarantees from the Fund representing more than 30% of the Fund's total resources.

1.4. The Managing Institution

The Managing Institution for the Fund during the first 2 1/2 years of its existence shall be Citibank, Maghreb,

1.4.1. Citibank will (1) open, maintain and manage the bank accounts relating to the Fund; (2) execute Standard Operating Agreements with Participating Banks; (3) receive specific loan guarantee requests from Participating Banks and issue guarantees for requests found to be in compliance within five working days after receiving

garantie perçues, moins les frais bancaires et administratifs, constitueront la base financière du Fonds. Il garantira jusqu'à 50% du montant des prêts d'investissement à moyen terme pour l'exportation, qui seront octroyés par les banques participantes aux exportateurs marocains du secteur privé admis à en bénéficier.

Ci-dessous est donné un résumé des procédures de fonctionnement du Fonds. Elles sont décrites de façon plus détaillée dans les accords Citibank Maghreb/Gouvernement du Maroc (P.J. 1), et Citibank Maghreb/banques participantes (P.J. 2) qui sont joints à la présente Annexe. Toutes modifications apportées à ces procédures et accords seront faites avec l'accord mutuel de l'A.I.D. et du Ministère des Finances.

1.3. Les institutions financières admises à participer (banques participantes)

Toutes les banques marocaines ayant un total de crédits à la clientèle de plus d'un milliard de dirhams au 31 décembre 1989 sont admises à participer au programme du Fonds. Pour devenir un participant certifié, la banque devra d'abord signer un Accord Citibank/banques participantes. Aucune banque individuelle ne pourra bénéficier à aucun moment de garanties du Fonds représentant plus de 30% du total des ressources du Fonds.

1.4. L'institution chargée de gérer le Fonds

L'institution chargée de gérer le Fonds pendant les premiers deux ans et demi de son existence sera la Citibank Maghreb.

1.4.1. La Citibank devra (1) ouvrir, maintenir et gérer les comptes bancaires du Fonds; (2) conclure des Accords types avec les banques participantes; (3) recevoir des demandes spécifiques de garantie de prêts des banques participantes et émettre des garanties pour les demandes jugées conformes, et ce dans un délai de cinq

17

specific loan guarantee requests from Participating Banks and issue guarantees for requests found to be in compliance within five working days after receiving a request; (4) receive guarantee claims from Participating Banks (in case of non-payment by the borrower under a guaranteed loan) and disburse the guaranteed amount to the appropriate Participating Bank from 90 to 120 days after receipt of notification that the bank has executed a "mise en demeure"; (5) furnish required reports to AID and the Ministry of Finance.

spécifiques de garantie de prêts des banques participantes et émettre des garanties pour les demandes jugées conformes, et ce dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de la demande; (4) recevoir les demandes d'indemnisations soumises par les banques participantes (en cas de non-paiement par l'emprunteur sous un prêt garanti) et débourser le montant garanti à la banque participante concernée dans un délai de 90 à 120 jours après réception d'un avis de ladite banque indiquant qu'elle a procédé à une mise en demeure contre l'emprunteur; (5) fournir les rapports exigés à l'A.I.D. et au Ministère des Finances.

1.4.2. Citibank will establish in its books two accounts in order to manage the Fund and its activities:

- Principal Account: This account will initially have on deposit the Dirham equivalent of 10.5 million dollars. The account will have within it a subsidiary internal account (the "compte de Nantissement") to which will be credited or debited (from the Principal account), amounts equal to the guarantees issued to the Participating Banks.

- Revenue Account: To this account will be credited all fees as well as interest earned by the Principal Account and the Revenue Account.

1.4.3. Citibank will remunerate each of the accounts according to the conditions set forth in the GOM/Citibank Agreement (Attachment 1).

1.5. Eligible Loans

1.4.2. La Citibank établira sur ses livres deux comptes en vue de la gestion du Fonds et ses activités:

- Compte Principal: ce compte recevra le versement initial de l'équivalent en dirham de 10.5 million de dollars, et inclura un compte interne de Nantissement. Ce compte interne sera crédité (au débit du Compte Principal) des sommes égales aux montants des garanties émises en faveur des Banques Participantes.

- Compte Revenu: ce compte sera crédité de toutes les primes ainsi que des intérêts du Compte Principal et du Compte Revenu.

1.4.3. La Citibank rémunérera chacun des comptes dans les conditions prévues dans l'Accord Citibank/Maghreb/Gouvernement (P.J. 1).

1.5. Les prêts admissibles

the investment must be exported, either directly by the enterprise or by its clients.

ans après l'approbation du prêt, 50% au moins de la production découlant de l'investissement devra être exportée, soit directement par l'entreprise, soit par ses clients.

All loans must be made at a market rate of interest. No portion of a loan may be financed, directly or indirectly, with subsidized funds (i.e. funds made available to Participating Banks at a rate of interest below the banks' average cost of funds) and no portion of a loan may be guaranteed by a Governmental Authority or any donor organization.

Tous les prêts devront être éffectués au taux du marché. Aucune partie du prêt ne pourra être financée, directement ou indirectement, au moyen de fonds subventionnés (c'est-à-dire des fonds mis à la disposition des banques participantes à un taux d'intérêt inférieur au coût moyen des fonds des banques) et aucune partie du prêt ne pourra être garantie par une autorité gouvernementale ni par un organisme donateur quel qu'il soit.

Funds from all special credit programs expressly available for starts-ups or expansions of SME's are eligible, as are loans using the Participating Banks' own resources.

Tous les programmes de crédit spéciaux expressément disponibles pour le démarrage ou l'expansion des PME sont éligibles, de même que les prêts utilisant les propres ressources des banques participantes.

All loans must have a minimum term of three years and a maximum term of seven years, a maximum grace period of two years, at least semi-annual repayments and no roll-over provisions without the prior agreement of the Ministry of Finance and AID. The total principal amount of approved loan(s) under the Guarantee made to any one borrower may not exceed DH 5,000,000.

Tous les prêts devront avoir une durée minimum de trois ans et une durée maximum de sept ans, un délai de grâce de deux ans maximum, des remboursements au moins semestriels; toutes reconductions devront être soumises à l'accord préalable du Ministère des Finances et de l'AID. Le montant total d'un (des) prêt(s) d'un seul emprunteur pouvant bénéficier de la garantie du Fonds ne devra pas être supérieur à 5.000.000 dirhams.

1.6. Eligible Borrowers

To be eligible for a guarantee by the Fund, the borrower must meet all of the following criteria. The borrower must:

1.6.1. be an expanding export company, an existing company beginning to export or a start-up company intending to export;

1.6.2. be a small or medium-size enterprise, with total assets equal to, or less than, DH 15 million before the

1.6. Les emprunteurs admissibles

Pour être admis à bénéficier d'une garantie du Fonds, l'emprunteur devra répondre à tous les critères ci-dessous. L'emprunteur devra:

1.6.1. être une entreprise exportatrice en expansion; une entreprise existante qui débute son activité d'exportation; ou une entreprise exportatrice en voie de création;

1.6.2. être une petite ou moyenne entreprise, ayant un total de bilan égal ou inférieur à 15 millions de dirhams

investment;

1.6.3. be 100 % privately owned, controlled and operated;

1.6.4. be at least 50 % owned by Moroccan Nationals; and

1.6.5. have no delinquent loan accounts at the time of application for a guarantee under the Fund.

The Participating Banks must certify the following on each loan guarantee application:

1. the loan would not be made to this borrower without a guarantee from the Fund;

2. the loan is not a renewal or expansion of a pre-existing loan;

3. the borrower meets all the established borrower eligibility criteria; and

4. the loan is for the express purpose of supporting the start-up or expansion of export production by the borrower.

1.7. Nature and Length of Guarantees

Guarantees under the Fund apply to (1) up to 50% (at the option of the borrower and the Participating Bank) of the loan principal of qualifying loans made by Participating Banks; and (2) a period of interest based on the amount of principal guaranteed, not to exceed 180 days. All guarantees will be covered 100% by the resources of the Fund.

The guarantees will serve as a substitute for other forms of hard collateral which Participating Banks would otherwise require. Participating

avant l'investissement;

1.6.3. être une entreprise dont l'actionnariat, la gestion et le fonctionnement sont à 100% au secteur privé;

1.6.4. être une entreprise détenue à 50% au moins par des citoyens marocains; et

1.6.5. n'avoir aucun prêt en défaut au moment de la demande de garantie du Fonds.

Les banques participantes devront certifier ce qui suit sur chacune des demandes de garantie de prêts:

1. le prêt ne serait pas octroyé à l'emprunteur sans la garantie du Fonds;

2. le prêt éligible ne sera pas un renouvellement ou une reconduction d'un prêt pré-existant;

3. l'emprunteur répond à tous les critères d'éligibilité établis; et

4. le prêt est expressément destiné à soutenir le démarrage ou l'expansion d'activités de production pour l'exportation par l'emprunteur.

1.7. La nature et la durée des garanties

Les garanties au titre du Fonds s'appliquent: (1) jusqu'à 50% (au choix de l'emprunteur et de la banque participante) des crédits octroyés par les banques participantes; et (2) aux intérêts sur le montant du principal garanti pour une période de paiement d'intérêts n'excédant pas 180 jours. Toutes les garanties seront couvertes à 100% par les ressources du Fonds.

Les garanties se substitueront aux garanties réelles demandées par les banques participantes. Les banques participantes pourront prendre des

Banks can take collateral for the portion of the loan not covered by the guarantee.

To ensure an appropriate turnover of the Fund and its beneficiaries, the portion of the loan guaranteed by the Fund will be retired first.

A guarantee will be automatically reduced by the amount of the principal repayed if Citibank has not been advised of a default in payment by the Participating Bank within 120 days of the due date.

A guarantee will automatically expire if no notice is received by Citibank of a pending claim from a Participating Bank within 90 days after the due date of the last payment of principal covered by the Guarantee.

1.8. Guarantee Fees

Participating financial institutions shall be charged a Guarantee Premium of 2% per annum on the amount of the guarantee coverage (principal only) payable yearly in advance. Participating Banks are free to collect this Premium from the borrower. The first guarantee premium may be capitalized and included in the principal amount of the eligible loan.

1.9. Settlement of Claims

Participating Banks may submit a claim against the Fund on loans guaranteed by the Fund in the event that a scheduled payment of principal and/or interest remains unpaid by the borrower.

The claims procedure is as follows:

1.9.1. Participating Banks shall inform Citibank of any guaranteed loan

garanties pour la partie du prêt non couvert par le Fonds.

Pour assurer un roulement du Fonds et de ses bénéficiaires, il est prévu que la garantie du Fonds se réduise intégralement lors des premières échéances du prêt, afin que la partie garantie par le Fonds soit réduite et éliminée avant que la partie du prêt assurée par la banque ne le soit.

La Garantie sera automatiquement réduite du montant du principal remboursé, à moins que la Citibank ne reçoive une Notification d'Echéance Impayée de la banque participante dans les 120 jours qui suivent la date d'échéance.

La Garantie viendra automatiquement à expiration, à moins que la Citibank ne reçoive une Notification d'Echéance Impayée de la banque participante dans les 90 jours qui suivent la date d'échéance de la dernière tranche de principal garanti par le Fonds.

1.8. La prime de garantie

Les institutions financières participantes devront payer une prime de 2% par an sur le montant total de la couverture de garantie (principal seulement) payable annuellement et d'avance. Les banques participantes pourront percevoir cette prime de l'emprunteur. La première prime de garantie pourra être capitalisée et incluse dans le principal du prêt en question.

1.9. Le règlement des indemnités

Les banques participantes pourront soumettre une demande d'indemnité à l'encontre du Fonds sur des prêts garantis par ce dernier au cas où une échéance du prêt (principal et/ou intérêt) reste impayée par l'emprunteur.

La procédure d'indemnisation est la suivante:

1.9.1. la banque participante devra aviser la Citibank du défaut de

21

which is in default due to non-payment of principal or interest, within 90 days of such default.

1.9.2. The Participating Bank will notify Citibank once it has executed a "mise en demeure", at the same time requesting payment under the guarantee.

1.9.3. Citibank shall pay such claim (principal plus interest up to 180 days) between 90 and 120 days after the date of receipt of such notification.

In the event that the Participating Bank ultimately receives payment of the amounts due from the borrower after having received payment of a claim under the guarantee, the Participating Bank shall be required to reimburse such amounts to the Fund at Citibank within 10 days.

Following payment of claims, the Participating Bank will maintain its position as a creditor, and shall agree to reimburse to the Fund any amounts recovered on the loan which exceed the amounts necessary to cover the bank's own exposure (principal plus interest) on this loan.

1.10. Promotion and Publicity

In order to ensure that the existence of the Fund is widely known and its operations understood, AID will contract with appropriate local institution(s) at the beginning of the Project to publicize and promote the Fund. Promotional efforts will be targetted at Participating Banks, SME exporters and potential exporters and other interested parties.

1.11. Consultative Committee

At the beginning of the Project, a Consultative Committee will be formed consisting of AID, the Ministry of Finance, the Banker's Association,

paiement (principal et/ou intérêt) dans les 90 jours suivant sa constatation.

1.9.2. la banque participante avisera la Citibank après avoir exécuté une mise en demeure, et fera en même temps sa demande d'indemnisation sous la garantie du Fonds;

1.9.3. la Citibank indemnisera la banque participante (principal plus intérêts jusqu'à 180 jours) entre 90 à 120 jours de la date de réception de la notification de mise en demeure.

Dans le cas où la banque participante reçoit par la suite de l'emprunteur les sommes dûes après avoir été indemnisée au titre de la garantie, la banque participante sera tenue de rembourser ces sommes au Fonds auprès de la Citibank dans un délai de 10 jours.

A la suite de l'indemnisation, la banque participante maintiendra sa position de créancière, et s'engage à verser au Fonds toute somme récupérée sur le prêt dépassant les montants nécessaires pour couvrir le principal plus les intérêts non-garantis par le Fonds.

1.10. Promotion et publicité

Pour faire largement connaitre l'existence du Fonds et en expliquer le fonctionnement et le but, l'A.I.D. recrutera sur place, au début du projet, les services d'un ou plusieurs organismes spécialisés pour se charger de la publicité et de la promotion du Fonds. Les efforts de promotion seront ciblés sur les banques susceptibles de participer au programme, les PME déjà exportatrices et celles souhaitant le devenir, et les autres parties intéressées.

1.11. Le Comité Consultatif

Au début du projet, il sera procédé à la constitution d'un comité consultatif composé de représentants de l'A.I.D., du Ministère des Finances, du Groupement

22

Citibank and other persons or institutions who, upon the recommendations of the Ministry of Finance or AID, are considered useful for project implementation. AID will coordinate establishment of the Committee. The Financial Services Advisor and associated short-term technical assistance will provide services to the Committee as needed. The Committee will review the progress of the Fund, make recommendations to improve its operations and assist in the institutionalization process.

Professionnel des Banques du Maroc, et de la Citibank. Le Comité peut s'adjoindre sur avis du Ministère des Finances ou de l'AID d'autres personnes ou institutions dont la contribution pourrait être utile. L'A.I.D. assurera la coordination de la mise en place du comité. Le conseiller en services financiers et des consultants appelés en mission de courte durée apporteront leur assistance au comité suivant les besoins. Le comité examinera les progrès du Fonds, émettra des recommandations pour en améliorer le fonctionnement et aidera au processus d'institutionnalisation du Fonds.

1.12. Confidentiality

Proprietary information of any Participating Bank disclosed as a requirement for participating in the Fund program, and designated as such, will be treated by the Ministry of Finance, AID and its auditor, and Citibank as confidential commercial information.

1.12. La nature confidentielle des informations

Les renseignements appartenant aux banques participantes qui seraient divulgués suite aux conditions exigées pour participer au programme du Fonds, et désignées comme étant leur propriété, seront traitées en tant qu'informations commerciales confidentielles par le Ministère des Finances, l'A.I.D. et son auditeur, et par la Citibank.

2. Institutionalization of the Fund

An objective of the project is that the Fund will become a commercially viable operation that will stimulate interest in the private sector for the Fund's institutionalization as a private entity. During the Project, the Ministry of Finance and AID will work with Participating Banks and other interested members of the financial community to assist in the institutionalization of the Fund as a Credit Guarantee Corporation or similar private sector entity. By the end of the Project, it is anticipated that a viable institution, capable of attracting other funding and providing guarantee services to the banking system, will be in place.

The final nature and form of the institution will be determined prior to December 31, 1992 by AID and the Ministry of Finance. In the event that institutionalization does not prove feasible or that the parties are unable

2. L'institutionnalisation du Fonds

Un objectif du projet est que le Fonds devienne une opération viable, capable de stimuler un intérêt dans le secteur privé pour l'institutionnalisation du Fonds en tant qu'entité privée. Pendant le projet, le Ministère des Finances et l'A.I.D. travailleront avec les banques participantes et les autres membres concernés de la communauté financière pour institutionnaliser le Fonds en tant que Société de Garantie de Crédit ou une entité privée similaire. Il est prévu qu'avant la fin du projet, le Fonds sera une institution viable, capable d'attirer d'autres fonds et de fournir des services de garantie au système bancaire.

La nature et la forme finales de l'institution devant être créée seront déterminées par l'A.I.D. et le Ministère des Finances avant le 31 décembre 1992. Dans l'éventualité où l'institutionnalisation du Fonds ne

to reach agreement, the sums remaining in the Fund will continue to be used for an investment loan guarantee program for small and medium sized Moroccan exporters. Upon completion or termination of the Citibank/Ministry of Finance Agreement on the Management of the Guarantee Fund, if an institutionalized fund is not operational, Citibank will continue to manage the resources of the Fund which are necessary to cover all outstanding guaranties. If institutionalization does occur, all outstanding guaranties will be assumed and honored by the new institution.

To facilitate the process of institutionalization of the Fund, AID will provide a long-term Financial Services Advisor to be based in Casablanca. Short-term technical assistance in areas related to the operations and institutionalization of the Fund will also be provided.

3. Audit and Evaluation

The Fund and loans guaranteed by it will be reviewed periodically by an independent firm of certified public accountants. Participating Banks will be required to grant the auditors full access to all program documents concerning loans covered by a guarantee of the Fund.

Audit reviews will verify that guarantee procedures are being properly followed and Funds guaranteed are being utilized for the purposes intended. These reviews will be the primary means of assuring the correct implementation of the Fund. The reviews will examine Citibank's records and a sampling of guaranteed loans and corresponding files held by the Participating Banks. Depending on the outcome of these reviews, expertise may be contracted under the technical assistance component of the project to address potential problem areas. In some cases, interviews with SME borrowers will be

s'avèrerait pas faisable ou que les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, les ressources du Fonds continueront d'être utilisées aux fins de garantie des prêts d'investissement en faveur des PME exportatrices marocaines. A l'échéance ou en cas de résiliation de l'Accord sur la Gestion du Fonds de Garantie sans que l'institutionnalisation du Fonds ne soit opérée, la Citibank continuera de gérer les ressources du Fonds nécessaires pour couvrir toutes les garanties qui sont en cours. Si l'institutionnalisation du projet devient opérationnelle, toutes les garanties qui sont en cours seront assurées et honorées par la nouvelle institution.

Pour faciliter le processus d'institutionnalisation du Fonds, l'A.I.D. fournira un Conseiller en Services Financiers à long terme; il sera installé à Casablanca. De l'assistance technique à court terme dans des domaines relatifs à l'opération et l'institutionalisation du Fonds sera également fournie.

3. L'audit et l'évaluation

Le Fonds et les prêts garantis par le Fonds seront vérifiés périodiquement par un cabinet indépendant d'experts comptables. Les banques participantes seront tenues de permettre aux auditeurs d'avoir plein accès à tous les documents du programme concernant les prêts couverts par une garantie du Fonds.

Les audits consisteront à s'assurer que les procédures de garantie sont suivies correctement et que les Fonds garantis sont utilisées aux fins prévues. Ces examens constitueront le principal moyen de veiller au bon fonctionnement du Fonds. Ils consisteront à examiner les dossiers de la Citibank et un échantillon des prêts garantis ainsi que les dossiers y afférents détenus par les banques participantes. Selon les conclusions de ces vérifications, il sera possible de faire appel à des experts sous le volet assistance technique du projet pour traiter les problèmes éventuels. Dans certains cas,

undertaken to determine quality of financial services provided and actual use of loan resources.

Audits will be conducted every six months beginning in July 1991. A final evaluation and audit will be carried out on/or before December 31, 1992 to determine the impact of the guaranty activity on the banking community and SME exporting capacity.

4. Responsibilities of the Parties

4.1. AID

AID will assign a Project Officer from the Office of Project Development and Private Enterprise. Major AID responsibilities will include:

4.1.1. Capitalization of the Fund: AID will Grant the GOM $10.5 million to reimburse the GOM for the initial capitalization of the Fund.

4.1.2. Technical Assistance: Under this Agreement, AID will execute an institutional contract for approximately 24 person months of long-term and 15 person-months of short-term technical assistance to assist in the institutionalization of the Fund and facilitation of its operations. In consultation with interested parties, AID will arrange for the provision of the technical assistance as needed.

4.1.3. Promotion/Publicity: AID will execute a local contract to publicize and promote the Fund.

4.1.4. Audit: AID will execute a contract with a local accounting firm for the six month accounting reviews and the final audit.

4.1.5. Evaluation: AID will

des entretiens avec des PME exportatrices auront lieu pour déterminer la qualité des services financiers qui leur sont fournis et l'emploi réel des ressources du prêt.

Les audits auront lieu tous les six mois à partir de juillet 1991. Une évaluation et un audit finals seront effectués au plus tard le 31 décembre 1992 pour déterminer l'impact du système de garantie sur la communauté bancaire et sur la capacité d'exportation des PME.

4. Les responsabilités des parties

4.1. L'A.I.D.

L'A.I.D. nommera un Responsable du Projet parmi le personnel de sa Division de l'Elaboration des Projets et du Secteur Privé. Les principales responsabilités de l'A.I.D. comprendront:

4.1.1. La constitution du capital du Fonds: l'A.I.D. fera un Don de 10,5 millions de dollars au Gouvernement du Maroc pour le rembourser de la capitalisation initiale du Fonds.

4.1.2. L'assistance technique: dans le cadre du présent Accord, l'A.I.D. passera un contrat avec un cabinet portant sur environ 24 H-m d'assistance technique de longue durée et 15 H-m d'assistance technique de courte durée pour aider à l'institutionnalisation du Fonds et pour en faciliter les opérations. En consultation avec les parties concernées, l'A.I.D. s'occupera de fournir l'assistance technique suivant les besoins.

4.1.3. Promotion/publicité: l'A.I.D. passera un contrat avec un organisme local spécialisé qui sera chargé de la publicité et de la promotion du Fonds.

4.1.4. Audit: l'A.I.D. passera un contrat avec un cabinet d'audit local pour les vérifications semestrielles et l'audit final.

4.1.5. Evaluation: l'A.I.D.

execute a contract for the final evaluation of the Program.

4.1.6. Consultative Committee: AID will organize and, at least initially, coordinate the Consultative Committee.

4.1.7. Monitoring of the Program: AID will consult regularly with the Ministry of Finance, the Consultative Committee, Citibank, Participating Banks and the Financial Services Advisor to monitor progress of the Fund. However, implementation responsibility for the Fund during the interim stage will rest primarily with Citibank and the Participating Banks, under the supervision of AID and the Ministry of Finance.

4.1.8. Institutionalization of the Fund: AID will work closely with all interested parties to ensure that the Fund is appropriately institutionalized in the private sector before the PACD.

4.2. The Ministry of Finance

The Direction of Treasury and External Finances within the Ministry of Finance will be the responsible agent of the Kingdom of Morocco for implementation of the Project. The Direction of Treasury and External Finances will appoint a project officer responsible for day to day activities of the program. Responsibilities of the Government of Morocco will include:

4.2.1. Capitalization of the Fund: The GOM will deposit the Dirham equivalent of $10.5 million into the Fund's Principal Account. AID will reimburse this amount in U.S. dollars.

4.2.2. Technical Assistance: The GOM will facilitate the activities of long and short term technical assistance provided under the Project.

passera un contrat pour l'évaluation finale du programme.

4.1.6. Le Comité Consultatif: l'A.I.D. organisera et coordonnera, au moins au début, les activités du Comité Consultatif.

4.1.7. Le suivi du programme: l'A.I.D. aura des consultations régulières avec le Ministère des Finances, le Comité Consultatif, la Citibank, les banques participantes et le Conseiller en Services Financiers pour suivre les progrès du Fonds. Cependant, ce sont la Citibank et les Banques participantes, sous la supervision du Ministère des Finances et de l'A.I.D., qui assumeront la principale responsabilité du fonctionnement du Fonds pendant la phase provisoire.

4.1.8. L'institutionnalisation du Fonds: l'A.I.D. travaillera en étroite collaboration avec toutes les parties concernées pour veiller à ce que le Fonds soit institutionnalisé dans le secteur privé avant le DAAP.

4.2. Le Ministère des Finances

La Direction du Trésor et des Finances Extérieures du Ministère des Finances sera responsable pour le Gouvernement du Maroc de la réalisation du projet. La Direction du Trésor et des Finances Extérieures nommera un responsable du projet pour les activités quotidiennes du programme. Les responsabilités du Gouvernement du Maroc comprendront:

4.2.1. La constitution du capital du Fonds: le Gouvernement marocain déposera l'équivalent en dirhams de 10,5 millions de dollars dans le Compte "Principal" du Fonds qui lui sera ensuite remboursé par l'A.I.D. en dollars des Etats-Unis.

4.2.2. L'assistance technique: le Gouvernement marocain facilitera les activités d'assistance technique de courte et de longue durée qui seront financées par le projet.

4.2.3. Consultative Committee: The Ministry of Finance will participate in activities of the Consultative Committee.

4.2.4. Institutionalization: The Ministry of Finance will work closely with AID, the Consultative Committee and the financial community to ensure the institutionalization of the Fund. It will specifically assist in such areas as review and drafting of required legislation, if any, necessary for the institutionalisation of the Fund.

5. Financial Plan

Table 1 below provides the illustrative budget for the Project

Table 1

Life of Project Budget
(AID Contribution in US Dollars)

Reimbursement for Capitalization of Fund	$10,500,000
Long-Term Technical Assistance	445,000
Short-Term technical Assistance	210,000
Evaluation	50,000
Audits	100,000
Promotion/Publicity	25,000
Contingency	70,000
Total	11,400,000

6. Reporting

6.1. Citibank

Citibank will provide to the Ministry of Finance and to AID, monthly reports specifying the balances and activity in the Fund's accounts, the amount and terms of guarantees issued, and the

4.2.3. Le Comité Consultatif: le Ministère des Finances participera aux activités du Comité Consultatif.

4.2.4. L'institutionnalisation: le Ministère des Finances travaillera en étroite collaboration avec l'A.I.D., le comité consultatif et la communauté financière pour veiller à l'institutionnalisation du Fonds. Il apportera plus particulièrement son aide en ce qui concerne l'étude et la rédaction des textes législatifs, si nécessaires, pour l'institutionnalisation du Fonds.

5. Le Plan Financier

Ci-dessous un tableau du budget prévu à titre indicatif pour le projet:

Tableau 1

Budget pour la durée de vie du projet
(contribution de l'A.I.D. en dollars)

Remboursement pour la Constitution du capital du Fonds	$10.500.000
Assistance technique à long terme	445.000
Assistance technique à court terme	210.000
Evaluation	50.000
Audits	100.000
Promotion/publicité	25.000
Imprévus	70.000
TOTAL	$11.400.000

6. Les Rapports

6.1. Citibank

La Citibank remettra mensuellement au Ministère des Finances et à l'A.I.D., un rapport précisant le solde et les mouvements des comptes du Fonds, le montant et les termes des garanties

nature of the beneficiaries. Citibank will also furnish all other information deemed reasonable by the Ministry of Finance or by AID concerning the Fund and the program.

6.2. Participating Banks

Participating Banks shall prepare the following reports:

6.2.1. Semi-annual reports to USAID and the Ministry of Finance on the status of loan repayment rates and exports resulting from the loans guaranteed by the Fund.

6.2.2. Monthly reports to Citibank on the status of all loans guaranteed so that the Institution can keep track of total amounts guaranteed under the Fund.

octroyées, et la nature des bénéficiaires. La Citibank fournira tout autre renseignement raisonnablement requis par le Ministère ou par l'AID au sujet du Fonds et du programme.

6.2. Les banques participantes

Les banques participantes prépareront les rapports suivants:

6.2.1. des rapports semi-annuels à l'intention de l'AID et du Ministère des Finances sur la nature des Prêts garantis, leurs objets et le progrès des investissements et des exportations des emprunteurs grâce aux prêts garantis par le Fonds.

6.2.2. des rapports mensuels pour la Citibank sur la situation de tous les prêts garantis (en cours, échéance, impayés) afin de permettre à cette institution de rendre compte de la totalité des prêts inscrits sur le Fonds de Garantie.

28

Attachment 1
(to Annex 1)

ACCORD SUR LA GESTION DU FONDS DE GARANTIE DE PRETS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) EXPORTATRICES MAROCAINES (ci-après le "FONDS")

ENTRE:

LE MINISTERE DES FINANCES DU ROYAUME DU MAROC (ci-après le "MINISTERE")

ET:

L'INSTITUTION CHARGEE DE GERER LE FONDS: CITIBANK MAGHREB LTD (ci-après "CITIBANK")

Considérant:

- qu'aux termes d'un accord de don signé le entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis d'Amérique mettent à la disposition du Royaume du Maroc un don de 10 500 000 $ US pour la création d'un Fonds de garantie destiné à participer à la prise en charge du risque afférent aux crédits bancaires accordés aux PME exportatrices;

- que les deux parties audit accord ont convenu des objectifs et modalités de fonctionnement de ce Fonds tel que arrêtés dans la description du programme jointe à l'Annexe No. 1 du présent accord,

- qu'aux termes de l'accord sus-visé, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc ont convenu de confier la gestion de ce Fonds à Citibank Maghreb LTD;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I CONSTITUTION DU FONDS:

A. Ce Fonds sera constitué par le versement par le Ministère, sur un compte ouvert sur les livres de la Citibank au nom du Trésor Public de la contre-valeur en dirhams marocains du montant en dollars USA du Don de l'AID, c'est-à-dire 10,500,000 dollars USA.

B. La Citibank établira sur ses livres deux comptes en vue d'enregistrer les opérations afférentes à la gestion du Fonds.

1. Compte Principal: ce compte enregistrera le versement initial. Son solde représentera le montant en principal du Fonds non engagé dans les opérations de garantie en faveur des Banques Participantes. Au moment de l'émission par la Citibank d'une garantie en faveur d'une Banque Participante, le montant équivalent à cette garantie sera inscrit au crédit d'un compte interne de Nantissement. Ce compte sera donc crédité par le

débit du Compte Principal des sommes en principal égales aux montants des garanties émises en faveur des Banques Participantes.

2. Compte Revenus: ce compte sera crédité des intérêts payables sur le solde en principal du Compte Principal, du Compte Revenu et du compte Citibank de Nantissement. Ce compte sera également crédité de toutes les primes de garanties payables par les Banques Participantes.

ARTICLE II RESPONSABILITES DE LA CITIBANK:

A. Etablissement des accords avec les Banques Participantes au Fonds de Garantie:

La Citibank signera des accords avec les banques éligibles souhaitant bénéficier de la Garantie du Fonds. Ces accords qui devront être approuvés par le Ministère et l'AID fixeront les critères d'éligibilité des prêts, les procédures d'application et d'octroi des garanties, et les procédures d'indemnisation. (Les texte-types se trouvent en Annexe 1 du présent Accord).

B. Gestion des comptes bancaires appartenant au Fonds, et leur rémunération:

1. La Citibank assurera la bonne gestion des deux comptes bancaires du Fonds décrits ci-dessus.

2. La Citibank rémunérera les disponibilités de chacun de ces comptes au taux d'intérêt qui sera fixé par échange de lettres entre le Ministère et la Citibank. Le produit de cette rémunération sera porté au crédit du Compte Revenus. Ce taux pourra être révisé le cas échéant tous les six mois à compter de la date de la signature du présent Accord et en coordination entre la Citibank, le Ministère et l'AID.

3. La Citibank notifiera régulièrement aux Banques Participantes le montant disponible du Fonds pour chaque Banque afin que celles-ci ne dépassent pas individuellement 30% des ressources disponibles du Fonds;

C. Emission des Garanties:

La Citibank recevra des Banques Participantes les demandes de garantie pour des prêts spécifiques. Au vu des pièces des demandes soumises par les banques remplissent les conditions d'éligibilités fixées dans les textes types et sont dûment signées, la Citibank émettra la garantie du Fonds couvrant la Banque Participante pour le prêt en question; cette garantie étant cautionnée par un montant du principal du Fonds au débit du Compte Principal et au crédit du compte interne de Nantissement.

Chaque garantie émise donnera lieu à paiement d'une prime calculée sur le montant en principal du crédit ouvert par la garantie au Fonds. Payable d'avance, cette prime est perçue annuellement.

30

La première prime sur chaque garantie émise sera payable dans les 30 jours suivant l'émission de la garantie. (Cette première prime pourra être capitalisée et incluse par les Banques Participantes dans les prêts garantis). Le produit des primes de garantie est porté au crédit du Compte Revenus.

Les primes de garantie sont fixées à 2% l'an et portent sur le montant du principal du crédit couvert par la garantie du Fonds. La garantie du Fonds couvrira au plus 50% du montant principal du prêt.

Une garantie émise cessera d'engager les Fonds dès que la prime payée par la Banque Participante n'est pas payée dans les 30 jours suivant la date d'émission de la Garantiie ou l'anniversaire de cette date.

La validité d'une garantie émise pourra être supprimée s'il y a fausse déclaration d'une banque dans sa demande de garantie ou dans sa demande d'indemnisation révélée par l'audit ou d'autre source et portée à la connaissance du Ministère et de l'AID à n'importe quel moment de la garantie. La Citibank ne pourra annuler une garantie pour cause de fausse déclaration qu'avec l'autorisation conjointe de l'AID et du Ministère des Finances.

D. Mise en jeu de la garantie:

La Citibank recevra les demandes d'indemnisation soumises par les Banques Participantes et procédera au réglement des indemnités dans les conditions ci-après:

- Notification, par la Banque, du défaut de paiement par un emprunteur d'une échéance du prêt couvert par la garantie du Fonds.

  Cette notification doit intervenir dans les 90 jours suivant la constatation dudit défaut de paiement. Toute échéance dont le défaut de paiement n'a pas été notifié à la Citibank dans les 120 jours suivant la date de ladite échéance, sera considérée comme payée par l'emprunteur.

- Réception par Citibank de la mise en demeure de l'emprunteur défaillant par la Banque. Cette mise en demeure doit parvenir à Citibank dans les 30 jours suivant son exécution.

- La Citibank indemnisera la banque après un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la mise en demeure, étant précisé que ladite indemnisation interviendra au plus tard 120 jours après réception par la Citibank de la notification de mise en demeure.

Si la Banque Participante reçoit ultérieurement les sommes dûes de l'emprunteur et indemnisées par le Fonds, la Banque Participante sera tenue de rembourser ces sommes en faveur du Compte Revenus du Fonds auprès de la Citibank. La Banque maintiendra sa position de créancière et s'engage à rembourser au Fonds toute somme récupérée sur ce prêt qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir le principal plus les intérêts non couverts par la Garantie.

E. Rapports et Renseignements:

1. La Citibank fournira au Ministère et à l'AID des rapports mensuels détaillant la situation de chacun des comptes bancaires du Fonds et du compte Citibank de Nantissement (solde, activité du mois), ainsi que les montants, conditions et bénéficiaires des garanties émises.

2. La Citibank fournira tout autre renseignement raisonnablement requis par le Ministère, par l'AID ou des auditeurs designés par l'AID au sujet de Fonds.

3. La Citibank assistera aux réunions du Comité Consultatif (avec le Ministère, l'AID, les Banques Participantes et autres institutions).

4. La Citibank permettra aux auditeurs, sélectionnés par l'AID, d'avoir plein accès à tous les documents relatifs au Fonds. Elle tiendra des livres de comptes et des dossiers adéquats relatifs au présent accord. Ces livres de comptes et ces dossiers devront être conservés pendant trois ans après la date d'échéance du présent Accord.

5. La Citibank et le Ministère organiseront des sessions d'orientation pour les Banques Participantes afin de les renseigner sur le programme du Fonds de Garanties.

ARTICLE III COMPENSATION DE LA CITIBANK:

La Citibank sera compensée par:

1) une charge fixe de DH 215,000 par trimestre, à percevoir à partir de la période du _____ (date de l'Accord), au débit du Compte Revenus du Fonds;

2) les charges bancaires habituellement appliquées aux émissions de garanties bancaires, à savoir 0.04% par an sur le montant des garanties émises perçues au moment de leur émission (au débit du Compte Revenus).

ARTICLE IV DUREE DU PRESENT ACCORD:

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 à moins qu'il ne soit résilié d'un commun accord par la Citibank, le Ministère et l'AID. Des arrangements ultérieurs concernant le Fonds, ses biens et ses engagements, seront à déterminer avant le 31 décembre 1992 avec l'accord conjoint de l'AID et du Ministère, communiqué par écrit à la Citibank. Dans le cas où ledit Accord conjoint n'est pas communiqué avant le 31 décembre 1992, le présent Accord restera en vigueur jusqu'au moment de la communication par l'AID et le Ministère de leur accord conjoint, ou jusqu'au 30 juin, 1993, l'événement se produisant le premier déterminant la date à prendre en considération.

A l'échéance ou en cas de résiliation du présent Accord, sans que l'institutionnalisation du Fonds ne soit opérée, la Citibank continuera de

gérer les ressources du Fonds nécessaires pour couvrir toutes les garanties qui sont en cours. Si l'institutionnalisation du projet devient opérationnelle, toutes les garanties qui sont en cours seront assurées et honorées par la nouvelle institution.

La Citibank n'aura en aucune circonstance à assurer la couverture d'une Garantie émise dans le contexte du présent Accord sans que le solde des comptes appartenant au Fonds auprès de la Citibank ne couvrent entièrement le montant total de ladite Garantie.

ARTICLE V ROLE DE L'AID (GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS):

L'établissement du Fonds étant le résultat d'un don octroyé par l'Agence Américaine pour le Développement International (AID) au Royaume du Maroc (régi par un Accord de Don numéro 608-0189 et daté du_____entre l'AID et le Ministère), l'AID sera l'interlocuteur privilégié du Ministère et de la Citibank en toute matière concernant le Fonds et le présent Accord, notamment:

A. Toute modification au présent Accord ou à l'Annexe 1 sera effectuée uniquement avec l'accord préalable et écrit de l'AID.

B. L'affectation des biens du Fonds à l'échéance du présent Accord sera effectuée seulement selon les instructions que l'AID et le Ministère communiqueront conjointement par écrit à la Citibank.

C. Le Ministère et la Citibank sont conscients et acceptent que l'AID agisse exclussivement en qualité d'organisme de financement en vue d'assurer l'utilisation appropriée des fonds du Gouvernement des Etats-Unis, et que toute décision prise par l'AID au cours du financement du programme ne fasse pas de l'AID une partie au présent Acccord et n'impose pas à l'AID une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE VI LES ANNEXES:

Les Annexes 1 et 2 font partie du présent Accord.

Fait à_____ le _____
Date

_____ _____
(Signature) Ministère des Finances (Signature) Citibank

copie pour information à: l'AID

ANNEX 1
AMPLIFIED DESCRIPTION OF THE PROJECT

TABLE OF CONTENTS

1. General Project Description
   1.1. Project Summary
   1.2. Description of the Fund
   1.3. Financial Institutions Eligible to Participate (Participating Banks)
   1.4. The Managing Institution
   1.5. Eligible Loans
   1.6. Eligible Borrowers
   1.7. Nature and length of Guarantees
   1.8. Guarantee Fees
   1.9. Settlement of Claims
   1.10. Promotion and Publicity
   1.11. Consultative Committee
   1.12. Confidentiality
2. Institutionalization of the Fund
3. Audit and Evaluation
4. Responsibilities of the Parties
   4.1. AID
   4.2. The Ministry of Finance
5. Financial Plan
6. Reporting
   6.1. Citibank
   6.2. Participating Banks

ANNEXE 1
DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

TABLE DE MATIERES

1. Description Générale du Projet
   1.1. Résumé du Projet
   1.2. Description du Fonds
   1.3. Les Institutions financières admises à participer (banques participantes)
   1.4. L'institution chargée de gérer le Fonds
   1.5. Les prêts admissibles
   1.6. Les emprunteurs admissibles
   1.7. La nature et la durée des garanties
   1.8. La prime de garantie
   1.9. Le Réglement des indemnités
   1.10. Promotion et publicité
   1.11. Le Comité Consultatif
   1.12. La nature confidentielle des informations
2. L'institutionnalisation du Fonds
3. L'audit et l'évaluation
4. Les responsabilités des parties
   4.1. L'A.I.D.
   4.2. Le Ministère des Finances
5. Le Plan Financier
6. Les Rapports
   6.1. Citibank
   6.2. Les banques participantes

ANNEX 1

AMPLIFIED DESCRIPTION OF THE PROJECT

1. General Project Description

Except as specifically provided herein, and within the limits of the definition of the Project set forth in Section 2.1, elements of this Amplified Project Description may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2 without formal amendment of this Agreement.

1.1. Project Summary

This Project will assist Morocco to establish a Small and Medium Enterprise Export Loan Guarantee Fund ("The Fund"). The Fund will enable participating Moroccan financial institutions ("Participating Banks") to increase the amount of medium-term lending to finance Moroccan small and medium-sized (SME) private sector export company start-ups and expansions, specifically lending to those exporters and would be exporters which lack sufficient collateral to obtain credit and would not qualify for existing lending in the absence of the guarantee.

The Project will provide the initial capitalization of the Fund and assist in its institutionalization in the Moroccan private sector.

1.2. Description of the Fund

The Fund will initially be capitalized by the Government of Morocco in the Dirham equivalent of a USD 10.5 million Grant from the United States of America. It will operate on an interim basis for approximately 2 1/2 years until it is institutionalized in the private sector. The Dirhams will be invested by the Managing Institution of the Fund. The principal and net interest received on this investment, plus guarantee premiums collected, less administrative and bank charges, will

ANNEXE 1

DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

1. Description Générale du Projet

Excepté lorsqu'il est spécifiquement indiqué ci-dessous, et dans les limites de la définition du Projet qui figure à la Section 2.1, les éléments de cette Description Détaillée du Projet peuvent être changés par accord écrit des représentants autorisés des Parties, indiquées à la Section 8.2, sans émettre d'avenant formel au présent Accord.

1.1. Résumé du Projet

Ce projet est destiné à aider le Maroc à établir un Fonds de Garantie de Prêts d'Investissement ("le Fonds") en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) exportatrices. Le Fonds permettra aux institutions financières marocaines participant au programme d'accroître le montant des crédits qu'elles octroient aux PME exportatrices, nouvelles ou en voie d'expansion, du secteur privé, et en particulier aux exportateurs et exportateurs potentiels qui manquent de garanties réelles suffisantes pour pouvoir bénéficier de crédit dans le cadre des critères actuels, en l'absence de la Garantie.

Le Projet fournira le capital initial du Fonds et contribuera à son institutionnalisation dans le secteur privé marocain.

1.2. Description du Fonds

Le Fonds sera alimenté par le Gouvernement marocain par un capital initial équivalent à la contrevaleur en dirhams de 10,5 millions de dollars US provenant d'un don des Etats-Unis d'Amérique. Il fonctionnera sur une base provisoire pendant deux ans et demi jusqu'à ce qu'il soit institutionnalisé dans le secteur privé. Les dirhams seront investis par l'institution chargée de gérer le Fonds. Le principal, plus les intérêts nets de cet investissement, ajoutés aux primes de

form the financial basis of the Fund. It will guarantee up to 50% of qualifying medium-term export investment financing loans made by Participating Banks to eligible Moroccan private sector exporters.

Following is a summary of the operating procedures of the Fund. They are further detailed in the GOM/Citibank Agreement (Attachment 1) and the Citibank/Participating Banks Agreement (Attachment 2). Any changes in these procedures or agreements require the mutual agreement of AID and the Ministry of Finance.

1.3. Financial Institutions Eligible to Participate (Participating Banks)

All Moroccan banks with 1989 total loans outstanding of over one billion Dirhams as of December 31, 1989 are eligible to participate in the Fund program. To become a participant, the eligible bank must execute the Citibank/Participating Banks Agreement. No individual Participating Bank may at any given time be the beneficiary of guarantees from the Fund representing more than 30% of the Fund's total resources.

1.4. The Managing Institution

The Managing Institution for the Fund during the first 2 1/2 years of its existence shall be Citibank, Maghreb,

1.4.1. Citibank will (1) open, maintain and manage the bank accounts relating to the Fund; (2) execute Standard Operating Agreements with Participating Banks; (3) receive specific loan guarantee requests from Participating Banks and issue guarantees for requests found to be in compliance within five working days after receiving

garantie perçues, moins les frais bancaires et administratifs, constitueront la base financière du Fonds. Il garantira jusqu'à 50% du montant des prêts d'investissement à moyen terme pour l'exportation, qui seront octroyés par les banques participantes aux exportateurs marocains du secteur privé admis à en bénéficier.

Ci-dessous est donné un résumé des procédures de fonctionnement du Fonds. Elles sont décrites de façon plus détaillée dans les accords Citibank Maghreb/Gouvernement du Maroc (P.J. 1), et Citibank Maghreb/banques participantes (P.J. 2) qui sont joints à la présente Annexe. Toutes modifications apportées à ces procédures et accords seront faites avec l'accord mutuel de l'A.I.D. et du Ministère des Finances.

1.3. Les institutions financières admises à participer (banques participantes)

Toutes les banques marocaines ayant un total de crédits à la clientèle de plus d'un milliard de dirhams au 31 décembre 1989 sont admises à participer au programme du Fonds. Pour devenir un participant certifié, la banque devra d'abord signer un Accord Citibank/banques participantes. Aucune banque individuelle ne pourra bénéficier à aucun moment de garanties du Fonds représentant plus de 30% du total des ressources du Fonds.

1.4. L'institution chargée de gérer le Fonds

L'institution chargée de gérer le Fonds pendant les premiers deux ans et demi de son existence sera la Citibank Maghreb.

1.4.1. La Citibank devra (1) ouvrir, maintenir et gérer les comptes bancaires du Fonds; (2) conclure des Accords types avec les banques participantes; (3) recevoir des demandes spécifiques de garantie de prêts des banques participantes et émettre des garanties pour les demandes jugées conformes, et ce dans un délai de cinq

36

specific loan guarantee requests from Participating Banks and issue guarantees for requests found to be in compliance within five working days after receiving a request; (4) receive guarantee claims from Participating Banks (in case of non-payment by the borrower under a guaranteed loan) and disburse the guaranteed amount to the appropriate Participating Bank from 90 to 120 days after receipt of notification that the bank has executed a "mise en demeure"; (5) furnish required reports to AID and the Ministry of Finance.

spécifiques de garantie de prêts des banques participantes et émettre des garanties pour les demandes jugées conformes, et ce dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de la demande; (4) recevoir les demandes d'indemnisations soumises par les banques participantes (en cas de non-paiement par l'emprunteur sous un prêt garanti) et débourser le montant garanti à la banque participante concernée dans un délai de 90 à 120 jours après réception d'un avis de ladite banque indiquant qu'elle a procédé à une mise en demeure contre l'emprunteur; (5) fournir les rapports exigés à l'A.I.D. et au Ministère des Finances.

1.4.2. Citibank will establish in its books two accounts in order to manage the Fund and its activities:

- Principal Account: This account will initially have on deposit the Dirham equivalent of 10.5 million dollars. The account will have within it a subsidiary internal account (the "compte de Nantissement") to which will be credited or debited (from the Principal account), amounts equal to the guarantees issued to the Participating Banks.

- Revenue Account: To this account will be credited all fees as well as interest earned by the Principal Account and the Revenue Account.

1.4.3. Citibank will remunerate each of the accounts according to the conditions set forth in the GOM/Citibank Agreement (Attachment 1).

1.5. Eligible Loans

1.4.2. La Citibank établira sur ses livres deux comptes en vue de la gestion du Fonds et ses activités:

- Compte Principal: ce compte recevra le versement initial de l'équivalent en dirham de 10.5 million de dollars, et inclura un compte interne de Nantissement. Ce compte interne sera crédité (au débit du Compte Principal) des sommes égales aux montants des garanties émises en faveur des Banques Participantes.

- Compte Revenu: ce compte sera crédité de toutes les primes ainsi que des intérêts du Compte Principal et du Compte Revenu.

1.4.3. La Citibank rémunérera chacun des comptes dans les conditions prévues dans l'Accord Citibank/Maghreb/Gouvernement (P.J. 1).

1.5. Les prêts admissibles

37

the investment must be exported, either directly by the enterprise or by its clients.

ans après l'approbation du prêt, 50% au moins de la production découlant de l'investissement devra être exportée, soit directement par l'entreprise, soit par ses clients.

All loans must be made at a market rate of interest. No portion of a loan may be financed, directly or indirectly, with subsidized funds (i.e. funds made available to Participating Banks at a rate of interest below the banks' average cost of funds) and no portion of a loan may be guaranteed by a Governmental Authority or any donor organization.

Tous les prêts devront être effectués au taux du marché. Aucune partie du prêt ne pourra être financée, directement ou indirectement, au moyen de fonds subventionnés (c'est-à-dire des fonds mis à la disposition des banques participantes à un taux d'intérêt inférieur au coût moyen des fonds des banques) et aucune partie du prêt ne pourra être garantie par une autorité gouvernementale ni par un organisme donateur quel qu'il soit.

Funds from all special credit programs expressly available for starts-ups or expansions of SME's are eligible, as are loans using the Participating Banks' own resources.

Tous les programmes de crédit spéciaux expressément disponibles pour le démarrage ou l'expansion des PME sont éligibles, de même que les prêts utilisant les propres ressources des banques participantes.

All loans must have a minimum term of three years and a maximum term of seven years, a maximum grace period of two years, at least semi-annual repayments and no roll-over provisions without the prior agreement of the Ministry of Finance and AID. The total principal amount of approved loan(s) under the Guarantee made to any one borrower may not exceed DH 5,000,000.

Tous les prêts devront avoir une durée minimum de trois ans et une durée maximum de sept ans, un délai de grâce de deux ans maximum, des remboursements au moins semestriels; toutes reconductions devront être soumises à l'accord préalable du Ministère des Finances et de l'AID. Le montant total d'un (des) prêt(s) d'un seul emprunteur pouvant bénéficier de la garantie du Fonds ne devra pas être supérieur à 5.000.000 dirhams.

1.6. Eligible Borrowers

1.6. Les emprunteurs admissibles

To be eligible for a guarantee by the Fund, the borrower must meet all of the following criteria. The borrower must:

Pour être admis à bénéficier d'une garantie du Fonds, l'emprunteur devra répondre à tous les critères ci-dessous. L'emprunteur devra:

1.6.1. be an expanding export company, an existing company beginning to export or a start-up company intending to export;

1.6.1. être une entreprise exportatrice en expansion; une entreprise existante qui débute son activité d'exportation; ou une entreprise exportatrice en voie de création;

1.6.2. be a small or medium-size enterprise, with total assets equal to, or less than, DH 15 million before the

1.6.2. être une petite ou moyenne entreprise, ayant un total de bilan égal ou inférieur à 15 millions de dirhams

38

investment;

1.6.3. be 100 % privately owned, controlled and operated;

1.6.4. be at least 50 % owned by Moroccan Nationals; and

1.6.5. have no delinquent loan accounts at the time of application for a guarantee under the Fund.

The Participating Banks must certify the following on each loan guarantee application:

1. the loan would not be made to this borrower without a guarantee from the Fund;

2. the loan is not a renewal or expansion of a pre-existing loan;

3. the borrower meets all the established borrower eligibility criteria; and

4. the loan is for the express purpose of supporting the start-up or expansion of export production by the borrower.

1.7. Nature and Length of Guarantees

Guarantees under the Fund apply to (1) up to 50% (at the option of the borrower and the Participating Bank) of the loan principal of qualifying loans made by Participating Banks; and (2) a period of interest based on the amount of principal guaranteed, not to exceed 180 days. All guarantees will be covered 100% by the resources of the Fund.

The guarantees will serve as a substitute for other forms of hard collateral which Participating Banks would otherwise require. Participating

avant l'investissement;

1.6.3. être une entreprise dont l'actionnariat, la gestion et le fonctionnement sont à 100% au secteur privé;

1.6.4. être une entreprise détenue à 50% au moins par des citoyens marocains; et

1.6.5. n'avoir aucun prêt en défaut au moment de la demande de garantie du Fonds.

Les banques participantes devront certifier ce qui suit sur chacune des demandes de garantie de prêts:

1. le prêt ne serait pas octroyé à l'emprunteur sans la garantie du Fonds;

2. le prêt éligible ne sera pas un renouvellement ou une reconduction d'un prêt pré-existant;

3. l'emprunteur répond à tous les critères d'éligibilité établis; et

4. le prêt est expressément destiné à soutenir le démarrage ou l'expansion d'activités de production pour l'exportation par l'emprunteur.

1.7. La nature et la durée des garanties

Les garanties au titre du Fonds s'appliquent: (1) jusqu'à 50% (au choix de l'emprunteur et de la banque participante) des crédits octroyés par les banques participantes; et (2) aux intérêts sur le montant du principal garanti pour une période de paiement d'intérêts n'excédant pas 180 jours. Toutes les garanties seront couvertes à 100% par les ressources du Fonds.

Les garanties se substitueront aux garanties réelles demandées par les banques participantes. Les banques participantes pourront prendre des

39

which is in default due to non-payment of principal or interest, within 90 days of such default.

1.9.2. The Participating Bank will notify Citibank once it has executed a "mise en demeure", at the same time requesting payment under the guarantee.

1.9.3. Citibank shall pay such claim (principal plus interest up to 180 days) between 90 and 120 days after the date of receipt of such notification.

In the event that the Participating Bank ultimately receives payment of the amounts due from the borrower after having received payment of a claim under the guarantee, the Participating Bank shall be required to reimburse such amounts to the Fund at Citibank within 10 days.

Following payment of claims, the Participating Bank will maintain its position as a creditor, and shall agree to reimburse to the Fund any amounts recovered on the loan which exceed the amounts necessary to cover the bank's own exposure (principal plus interest) on this loan.

1.10. Promotion and Publicity

In order to ensure that the existence of the Fund is widely known and its operations understood, AID will contract with appropriate local institution(s) at the beginning of the Project to publicize and promote the Fund. Promotional efforts will be targetted at Participating Banks, SME exporters and potential exporters and other interested parties.

1.11. Consultative Committee

At the beginning of the Project, a Consultative Committee will be formed consisting of AID, the Ministry of Finance, the Banker's Association,

paiement (principal et/ou intérêt) dans les 90 jours suivant sa constatation.

1.9.2. la banque participante avisera la Citibank après avoir exécuté une mise en demeure, et fera en même temps sa demande d'indemnisation sous la garantie du Fonds;

1.9.3. la Citibank indemnisera la banque participante (principal plus intérêts jusqu'à 180 jours) entre 90 à 120 jours de la date de réception de la notification de mise en demeure.

Dans le cas où la banque participante reçoit par la suite de l'emprunteur les sommes dûes après avoir été indemnisée au titre de la garantie, la banque participante sera tenue de rembourser ces sommes au Fonds auprès de la Citibank dans un délai de 10 jours.

A la suite de l'indemnisation, la banque participante maintiendra sa position de créancière, et s'engage à verser au Fonds toute somme récupérée sur le prêt dépassant les montants nécessaires pour couvrir le principal plus les intérêts non-garantis par le Fonds.

1.10. Promotion et publicité

Pour faire largement connaitre l'existence du Fonds et en expliquer le fonctionnement et le but, l'A.I.D. recrutera sur place, au début du projet, les services d'un ou plusieurs organismes spécialisés pour se charger de la publicité et de la promotion du Fonds. Les efforts de promotion seront ciblés sur les banques susceptibles de participer au programme, les PME déjà exportatrices et celles souhaitant le devenir, et les autres parties intéressées.

1.11. Le Comité Consultatif

Au début du projet, il sera procédé à la constitution d'un comité consultatif composé de représentants de l'A.I.D., du Ministère des Finances, du Groupement

Citibank and other persons or institutions who, upon the recommendations of the Ministry of Finance or AID, are considered useful for project implementation. AID will coordinate establishment of the Committee. The Financial Services Advisor and associated short-term technical assistance will provide services to the Committee as needed. The Committee will review the progress of the Fund, make recommendations to improve its operations and assist in the institutionalization process.

1.12. Confidentiality

Proprietary information of any Participating Bank disclosed as a requirement for participating in the Fund program, and designated as such, will be treated by the Ministry of Finance, AID and its auditor, and Citibank as confidential commercial information.

2. Institutionalization of the Fund

An objective of the project is that the Fund will become a commercially viable operation that will stimulate interest in the private sector for the Fund's institutionalization as a private entity. During the Project, the Ministry of Finance and AID will work with Participating Banks and other interested members of the financial community to assist in the institutionalization of the Fund as a Credit Guarantee Corporation or similar private sector entity. By the end of the Project, it is anticipated that a viable institution, capable of attracting other funding and providing guarantee services to the banking system, will be in place.

The final nature and form of the institution will be determined prior to December 31, 1992 by AID and the Ministry of Finance. In the event that institutionalization does not prove feasible or that the parties are unable

Professionnel des Banques du Maroc, et de la Citibank. Le Comité peut s'adjoindre sur avis du Ministère des Finances ou de l'AID d'autres personnes ou institutions dont la contribution pourrait être utile. L'A.I.D. assurera la coordination de la mise en place du comité. Le conseiller en services financiers et des consultants appelés en mission de courte durée apporteront leur assistance au comité suivant les besoins. Le comité examinera les progrès du Fonds, émettra des recommandations pour en améliorer le fonctionnement et aidera au processus d'institutionnalisation du Fonds.

1.12. La nature confidentielle des informations

Les renseignements appartenant aux banques participantes qui seraient divulgués suite aux conditions exigées pour participer au programme du Fonds, et désignées comme étant leur propriété, seront traitées en tant qu'informations commerciales confidentielles par le Ministère des Finances, l'A.I.D. et son auditeur, et par la Citibank.

2. L'institutionnalisation du Fonds

Un objectif du projet est que le Fonds devienne une opération viable, capable de stimuler un intérêt dans le secteur privé pour l'institutionnalisation du Fonds en tant qu'entité privée. Pendant le projet, le Ministère des Finances et l'A.I.D. travailleront avec les banques participantes et les autres membres concernés de la communauté financière pour institutionnaliser le Fonds en tant que Société de Garantie de Crédit ou une entité privée similaire. Il est prévu qu'avant la fin du projet, le Fonds sera une institution viable, capable d'attirer d'autres fonds et de fournir des services de garantie au système bancaire.

La nature et la forme finales de l'institution devant être créée seront déterminées par l'A.I.D. et le Ministère des Finances avant le 31 décembre 1992. Dans l'éventualité où l'institutionnalisation du Fonds ne

41

to reach agreement, the sums remaining in the Fund will continue to be used for an investment loan guarantee program for small and medium sized Moroccan exporters. Upon completion or termination of the Citibank/Ministry of Finance Agreement on the Management of the Guarantee Fund, if an institutionalized fund is not operational, Citibank will continue to manage the resources of the Fund which are necessary to cover all outstanding guaranties. If institutionalization does occur, all outstanding guaranties will be assumed and honored by the new institution.

To facilitate the process of institutionalization of the Fund, AID will provide a long-term Financial Services Advisor to be based in Casablanca. Short-term technical assistance in areas related to the operations and institutionalization of the Fund will also be provided.

3. Audit and Evaluation

The Fund and loans guaranteed by it will be reviewed periodically by an independent firm of certified public accountants. Participating Banks will be required to grant the auditors full access to all program documents concerning loans covered by a guarantee of the Fund.

Audit reviews will verify that guarantee procedures are being properly followed and Funds guaranteed are being utilized for the purposes intended. These reviews will be the primary means of assuring the correct implementation of the Fund. The reviews will examine Citibank's records and a sampling of guaranteed loans and corresponding files held by the Participating Banks. Depending on the outcome of these reviews, expertise may be contracted under the technical assistance component of the project to address potential problem areas. In some cases, interviews with SME borrowers will be

s'avèrerait pas faisable ou que les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, les ressources du Fonds continueront d'être utilisées aux fins de garantie des prêts d'investissement en faveur des PME exportatrices marocaines. A l'échéance ou en cas de résiliation de l'Accord sur la Gestion du Fonds de Garantie sans que l'institutionnalisation du Fonds ne soit opérée, la Citibank continuera de gérer les ressources du Fonds nécessaires pour couvrir toutes les garanties qui sont en cours. Si l'institutionnalisation du projet devient opérationnelle, toutes les garanties qui sont en cours seront assurées et honorées par la nouvelle institution.

Pour faciliter le processus d'institutionnalisation du Fonds, l'A.I.D. fournira un Conseiller en Services Financiers à long terme; il sera installé à Casablanca. De l'assistance technique à court terme dans des domaines relatifs à l'opération et l'institutionalisation du Fonds sera également fournie.

3. L'audit et l'évaluation

Le Fonds et les prêts garantis par le Fonds seront vérifiés périodiquement par un cabinet indépendant d'experts comptables. Les banques participantes seront tenues de permettre aux auditeurs d'avoir plein accès à tous les documents du programme concernant les prêts couverts par une garantie du Fonds.

Les audits consisteront à s'assurer que les procédures de garantie sont suivies correctement et que les Fonds garantis sont utilisées aux fins prévues. Ces examens constitueront le principal moyen de veiller au bon fonctionnement du Fonds. Ils consisteront à examiner les dossiers de la Citibank et un échantillon des prêts garantis ainsi que les dossiers y afférents détenus par les banques participantes. Selon les conclusions de ces vérifications, il sera possible de faire appel à des experts sous le volet assistance technique du projet pour traiter les problèmes éventuels. Dans certains cas,

42

undertaken to determine quality of financial services provided and actual use of loan resources.

Audits will be conducted every six months beginning in July 1991. A final evaluation and audit will be carried out on/or before December 31, 1992 to determine the impact of the guaranty activity on the banking community and SME exporting capacity.

4. Responsibilities of the Parties

4.1. AID

AID will assign a Project Officer from the Office of Project Development and Private Enterprise. Major AID responsibilities will include:

4.1.1. Capitalization of the Fund: AID will Grant the GOM $10.5 million to reimburse the GOM for the initial capitalization of the Fund.

4.1.2. Technical Assistance: Under this Agreement, AID will execute an institutional contract for approximately 24 person months of long-term and 15 person-months of short-term technical assistance to assist in the institutionalization of the Fund and facilitation of its operations. In consultation with interested parties, AID will arrange for the provision of the technical assistance as needed.

4.1.3. Promotion/Publicity: AID will execute a local contract to publicize and promote the Fund.

4.1.4. Audit: AID will execute a contract with a local accounting firm for the six month accounting reviews and the final audit.

4.1.5. Evaluation: AID will

des entretiens avec des PME exportatrices auront lieu pour déterminer la qualité des services financiers qui leur sont fournis et l'emploi réel des ressources du prêt.

Les audits auront lieu tous les six mois à partir de juillet 1991. Une évaluation et un audit finals seront effectués au plus tard le 31 décembre 1992 pour déterminer l'impact du système de garantie sur la communauté bancaire et sur la capacité d'exportation des PME.

4. Les responsabilités des parties

4.1. L'A.I.D.

L'A.I.D. nommera un Responsable du Projet parmi le personnel de sa Division de l'Elaboration des Projets et du Secteur Privé. Les principales responsabilités de l'A.I.D. comprendront:

4.1.1. La constitution du capital du Fonds: l'A.I.D. fera un Don de 10,5 millions de dollars au Gouvernement du Maroc pour le rembourser de la capitalisation initiale du Fonds.

4.1.2. L'assistance technique: dans le cadre du présent Accord, l'A.I.D. passera un contrat avec un cabinet portant sur environ 24 H-m d'assistance technique de longue durée et 15 H-m d'assistance technique de courte durée pour aider à l'institutionnalisation du Fonds et pour en faciliter les opérations. En consultation avec les parties concernées, l'A.I.D. s'occupera de fournir l'assistance technique suivant les besoins.

4.1.3. Promotion/publicité: l'A.I.D. passera un contrat avec un organisme local spécialisé qui sera chargé de la publicité et de la promotion du Fonds.

4.1.4. Audit: l'A.I.D. passera un contrat avec un cabinet d'audit local pour les vérifications semestrielles et l'audit final.

4.1.5. Evaluation: l'A.I.D.

43

execute a contract for the final evaluation of the Program.

4.1.6. Consultative Committee: AID will organize and, at least initially, coordinate the Consultative Committee.

4.1.7. Monitoring of the Program: AID will consult regularly with the Ministry of Finance, the Consultative Committee, Citibank, Participating Banks and the Financial Services Advisor to monitor progress of the Fund. However, implementation responsibility for the Fund during the interim stage will rest primarily with Citibank and the Participating Banks, under the supervision of AID and the Ministry of Finance.

4.1.8. Institutionalization of the Fund: AID will work closely with all interested parties to ensure that the Fund is appropriately institutionalized in the private sector before the PACD.

4.2. The Ministry of Finance

The Direction of Treasury and External Finances within the Ministry of Finance will be the responsible agent of the Kingdom of Morocco for implementation of the Project. The Direction of Treasury and External Finances will appoint a project officer responsible for day to day activities of the program. Responsibilities of the Government of Morocco will include:

4.2.1. Capitalization of the Fund: The GOM will deposit the Dirham equivalent of $10.5 million into the Fund's Principal Account. AID will reimburse this amount in U.S. dollars.

4.2.2. Technical Assistance: The GOM will facilitate the activities of long and short term technical assistance provided under the Project.

passera un contrat pour l'évaluation finale du programme.

4.1.6. Le Comité Consultatif: l'A.I.D. organisera et coordonnera, au moins au début, les activités du Comité Consultatif.

4.1.7. Le suivi du programme: l'A.I.D. aura des consultations régulières avec le Ministère des Finances, le Comité Consultatif, la Citibank, les banques participantes et le Conseiller en Services Financiers pour suivre les progrès du Fonds. Cependant, ce sont la Citibank et les Banques participantes, sous la supervision du Ministère des Finances et de l'A.I.D., qui assumeront la principale responsabilité du fonctionnement du Fonds pendant la phase provisoire.

4.1.8. L'institutionnalisation du Fonds: l'A.I.D. travaillera en étroite collaboration avec toutes les parties concernées pour veiller à ce que le Fonds soit institutionnalisé dans le secteur privé avant le DAAP.

4.2. Le Ministère des Finances

La Direction du Trésor et des Finances Extérieures du Ministère des Finances sera responsable pour le Gouvernement du Maroc de la réalisation du projet. La Direction du Trésor et des Finances Extérieures nommera un responsable du projet pour les activités quotidiennes du programme. Les responsabilités du Gouvernement du Maroc comprendront:

4.2.1. La constitution du capital du Fonds: le Gouvernement marocain déposera l'équivalent en dirhams de 10,5 millions de dollars dans le Compte "Principal" du Fonds qui lui sera ensuite remboursé par l'A.I.D. en dollars des Etats-Unis.

4.2.2. L'assistance technique: le Gouvernement marocain facilitera les activités d'assistance technique de courte et de longue durée qui seront financées par le projet.

4.2.3. Consultative Committee: The Ministry of Finance will participate in activities of the Consultative Committee.

4.2.4. Institutionalization: The Ministry of Finance will work closely with AID, the Consultative Committee and the financial community to ensure the institutionalization of the Fund. It will specifically assist in such areas as review and drafting of required legislation, if any, necessary for the institutionalisation of the Fund.

5. Financial Plan

Table 1 below provides the illustrative budget for the Project

Table 1

Life of Project Budget
(AID Contribution in US Dollars)

Reimbursement for Capitalization of Fund	$10,500,000
Long-Term Technical Assistance	445,000
Short-Term technical Assistance	210,000
Evaluation	50,000
Audits	100,000
Promotion/Publicity	25,000
Contingency	70,000
Total	11,400,000

6. Reporting

6.1. Citibank

Citibank will provide to the Ministry of Finance and to AID, monthly reports specifying the balances and activity in the Fund's accounts, the amount and terms of guarantees issued, and the

4.2.3. Le Comité Consultatif: le Ministère des Finances participera aux activités du Comité Consultatif.

4.2.4. L'institutionnalisation: le Ministère des Finances travaillera en étroite collaboration avec l'A.I.D., le comité consultatif et la communauté financière pour veiller à l'institutionnalisation du Fonds. Il apportera plus particulièrement son aide en ce qui concerne l'étude et la rédaction des textes législatifs, si nécessaires, pour l'institutionnalisation du Fonds.

5. Le Plan Financier

Ci-dessous un tableau du budget prévu à titre indicatif pour le projet:

Tableau 1

Budget pour la durée de vie du projet
(contribution de l'A.I.D. en dollars)

Remboursement pour la Constitution du capital du Fonds	$10.500.000
Assistance technique à long terme	445.000
Assistance technique à court terme	210.000
Evaluation	50.000
Audits	100.000
Promotion/publicité	25.000
Imprévus	70.000
TOTAL	$11.400.000

6. Les Rapports

6.1. Citibank

La Citibank remettra mensuellement au Ministère des Finances et à l'A.I.D., un rapport précisant le solde et les mouvements des comptes du Fonds, le montant et les termes des garanties

nature of the beneficiaries. Citibank will also furnish all other information deemed reasonable by the Ministry of Finance or by AID concerning the Fund and the program.

6.2. Participating Banks

Participating Banks shall prepare the following reports:

6.2.1. Semi-annual reports to USAID and the Ministry of Finance on the status of loan repayment rates and exports resulting from the loans guaranteed by the Fund.

6.2.2. Monthly reports to Citibank on the status of all loans guaranteed so that the Institution can keep track of total amounts guaranteed under the Fund.

octroyées, et la nature des bénéficiaires. La Citibank fournira tout autre renseignement raisonnablement requis par le Ministère ou par l'AID au sujet du Fonds et du programme.

6.2. Les banques participantes

Les banques participantes prépareront les rapports suivants:

6.2.1. des rapports semi-annuels à l'intention de l'AID et du Ministère des Finances sur la nature des Prêts garantis, leurs objets et le progrès des investissements et des exportations des emprunteurs grâce aux prêts garantis par le Fonds.

6.2.2. des rapports mensuels pour la Citibank sur la situation de tous les prêts garantis (en cours, échéance, impayés) afin de permettre à cette institution de rendre compte de la totalité des prêts inscrits sur le Fonds de Garantie.

Attachment 1
(to Annex 1)

ACCORD SUR LA GESTION DU FONDS DE GARANTIE DE PRETS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) EXPORTATRICES MAROCAINES
(ci-après le "FONDS")

ENTRE:

LE MINISTERE DES FINANCES DU ROYAUME DU MAROC
(ci-après le "MINISTERE")

ET:

L'INSTITUTION CHARGEE DE GERER LE FONDS: CITIBANK MAGHREB LTD
(ci-après "CITIBANK")

Considérant:

- qu'aux termes d'un accord de don signé le entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis d'Amérique mettent à la disposition du Royaume du Maroc un don de 10 500 000 $ US pour la création d'un Fonds de garantie destiné à participer à la prise en charge du risque afférent aux crédits bancaires accordés aux PME exportatrices;

- que les deux parties audit accord ont convenu des objectifs et modalités de fonctionnement de ce Fonds tel que arrêtés dans la description du programme jointe à l'Annexe No. 1 du présent accord,

- qu'aux termes de l'accord sus-visé, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc ont convenu de confier la gestion de ce Fonds à Citibank Maghreb LTD;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I CONSTITUTION DU FONDS:

A. Ce Fonds sera constitué par le versement par le Ministère, sur un compte ouvert sur les livres de la Citibank au nom du Trésor Public de la contre-valeur en dirhams marocains du montant en dollars USA du Don de l'AID, c'est-à-dire 10,500,000 dollars USA.

B. La Citibank établira sur ses livres deux comptes en vue d'enregistrer les opérations afférentes à la gestion du Fonds.

1. Compte Principal: ce compte enregistrera le versement initial. Son solde représentera le montant en principal du Fonds non engagé dans les opérations de garantie en faveur des Banques Participantes. Au moment de l'émission par la Citibank d'une garantie en faveur d'une Banque Participante, le montant équivalent à cette garantie sera inscrit au crédit d'un compte interne de Nantissement. Ce compte sera donc crédité par le

débit du Compte Principal des sommes en principal égales aux montants des garanties émises en faveur des Banques Participantes.

2. Compte Revenus: ce compte sera crédité des intérêts payables sur le solde en principal du Compte Principal, du Compte Revenu et du compte Citibank de Nantissement. Ce compte sera également crédité de toutes les primes de garanties payables par les Banques Participantes.

ARTICLE II RESPONSABILITES DE LA CITIBANK:

A. Etablissement des accords avec les Banques Participantes au Fonds de Garantie:

La Citibank signera des accords avec les banques éligibles souhaitant bénéficier de la Garantie du Fonds. Ces accords qui devront être approuvés par le Ministère et l'AID fixeront les critères d'éligibilité des prêts, les procédures d'application et d'octroi des garanties, et les procédures d'indemnisation. (Les texte-types se trouvent en Annexe 1 du présent Accord).

B. Gestion des comptes bancaires appartenant au Fonds, et leur rémunération:

1. La Citibank assurera la bonne gestion des deux comptes bancaires du Fonds décrits ci-dessus.

2. La Citibank rémunérera les disponibilités de chacun de ces comptes au taux d'intérêt qui sera fixé par échange de lettres entre le Ministère et la Citibank. Le produit de cette rémunération sera porté au crédit du Compte Revenus. Ce taux pourra être révisé le cas échéant tous les six mois à compter de la date de la signature du présent Accord et en coordination entre la Citibank, le Ministère et l'AID.

3. La Citibank notifiera régulièrement aux Banques Participantes le montant disponible du Fonds pour chaque Banque afin que celles-ci ne dépassent pas individuellement 30% des ressources disponibles du Fonds;

C. Emission des Garanties:

La Citibank recevra des Banques Participantes les demandes de garantie pour des prêts spécifiques. Au vu des pièces des demandes soumises par les banques remplissent les conditions d'éligibilités fixées dans les textes types et sont dûment signées, la Citibank émettra la garantie du Fonds couvrant la Banque Participante pour le prêt en question; cette garantie étant cautionnée par un montant du principal du Fonds au débit du Compte Principal et au crédit du compte interne de Nantissement.

Chaque garantie émise donnera lieu à paiement d'une prime calculée sur le montant en principal du crédit ouvert par la garantie au Fonds. Payable d'avance, cette prime est perçue annuellement.

La première prime sur chaque garantie émise sera payable dans les 30 jours suivant l'émission de la garantie. (Cette première prime pourra être capitalisée et incluse par les Banques Participantes dans les prêts garantis). Le produit des primes de garantie est porté au crédit du Compte Revenus.

Les primes de garantie sont fixées à 2% l'an et portent sur le montant du principal du crédit couvert par la garantie du Fonds. La garantie du Fonds couvrira au plus 50% du montant principal du prêt.

Une garantie émise cessera d'engager les Fonds dès que la prime payée par la Banque Participante n'est pas payée dans les 30 jours suivant la date d'émission de la Garantiie ou l'anniversaire de cette date.

La validité d'une garantie émise pourra être supprimée s'il y a fausse déclaration d'une banque dans sa demande de garantie ou dans sa demande d'indemnisation révélée par l'audit ou d'autre source et portée à la connaissance du Ministère et de l'AID à n'importe quel moment de la garantie. La Citibank ne pourra annuler une garantie pour cause de fausse déclaration qu'avec l'autorisation conjointe de l'AID et du Ministère des Finances.

D. Mise en jeu de la garantie:

La Citibank recevra les demandes d'indemnisation soumises par les Banques Participantes et procédera au réglement des indemnités dans les conditions ci-après:

- Notification, par la Banque, du défaut de paiement par un emprunteur d'une échéance du prêt couvert par la garantie du Fonds.

  Cette notification doit intervenir dans les 90 jours suivant la constatation dudit défaut de paiement. Toute échéance dont le défaut de paiement n'a pas été notifié à la Citibank dans les 120 jours suivant la date de ladite échéance, sera considérée comme payée par l'emprunteur.

- Réception par Citibank de la mise en demeure de l'emprunteur défaillant par la Banque. Cette mise en demeure doit parvenir à Citibank dans les 30 jours suivant son exécution.

- La Citibank indemnisera la banque après un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la mise en demeure, étant précisé que ladite indemnisation interviendra au plus tard 120 jours après réception par la Citibank de la notification de mise en demeure.

Si la Banque Participante reçoit ultérieurement les sommes dûes de l'emprunteur et indemnisées par le Fonds, la Banque Participante sera tenue de rembourser ces sommes en faveur du Compte Revenus du Fonds auprès de la Citibank. La Banque maintiendra sa position de créancière et s'engage à rembourser au Fonds toute somme récupérée sur ce prêt qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir le principal plus les intérêts non couverts par la Garantie.

E. Rapports et Renseignements:

1. La Citibank fournira au Ministère et à l'AID des rapports mensuels détaillant la situation de chacun des comptes bancaires du Fonds et du compte Citibank de Nantissement (solde, activité du mois), ainsi que les montants, conditions et bénéficiaires des garanties émises.

2. La Citibank fournira tout autre renseignement raisonnablement requis par le Ministère, par l'AID ou des auditeurs designés par l'AID au sujet de Fonds.

3. La Citibank assistera aux réunions du Comité Consultatif (avec le Ministère, l'AID, les Banques Participantes et autres institutions).

4. La Citibank permettra aux auditeurs, sélectionnés par l'AID, d'avoir plein accès à tous les documents relatifs au Fonds. Elle tiendra des livres de comptes et des dossiers adéquats relatifs au présent accord. Ces livres de comptes et ces dossiers devront être conservés pendant trois ans après la date d'échéance du présent Accord.

5. La Citibank et le Ministère organiseront des sessions d'orientation pour les Banques Participantes afin de les renseigner sur le programme du Fonds de Garanties.

ARTICLE III COMPENSATION DE LA CITIBANK:

La Citibank sera compensée par:

1) une charge fixe de DH 215,000 par trimestre, à percevoir à partir de la période du _____ (date de l'Accord), au débit du Compte Revenus du Fonds;

2) les charges bancaires habituellement appliquées aux émissions de garanties bancaires, à savoir 0.04% par an sur le montant des garanties émises perçues au moment de leur émission (au débit du Compte Revenus).

ARTICLE IV DUREE DU PRESENT ACCORD:

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 à moins qu'il ne soit résilié d'un commun accord par la Citibank, le Ministère et l'AID. Des arrangements ultérieurs concernant le Fonds, ses biens et ses engagements, seront à déterminer avant le 31 décembre 1992 avec l'accord conjoint de l'AID et du Ministère, communiqué par écrit à la Citibank. Dans le cas où ledit Accord conjoint n'est pas communiqué avant le 31 décembre 1992, le présent Accord restera en vigueur jusqu'au moment de la communication par l'AID et le Ministère de leur accord conjoint, ou jusqu'au 30 juin, 1993, l'événement se produisant le premier déterminant la date à prendre en considération.

A l'échéance ou en cas de résiliation du présent Accord, sans que l'institutionnalisation du Fonds ne soit opérée, la Citibank continuera de

gérer les ressources du Fonds nécessaires pour couvrir toutes les garanties qui sont en cours. Si l'institutionnalisation du projet devient opérationnelle, toutes les garanties qui sont en cours seront assurées et honorées par la nouvelle institution.

La Citibank n'aura en aucune circonstance à assurer la couverture d'une Garantie émise dans le contexte du présent Accord sans que le solde des comptes appartenant au Fonds auprès de la Citibank ne couvrent entièrement le montant total de ladite Garantie.

ARTICLE V ROLE DE L'AID (GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS):

L'établissement du Fonds étant le résultat d'un don octroyé par l'Agence Américaine pour le Développement International (AID) au Royaume du Maroc (régi par un Accord de Don numéro 608-0189 et daté du_____entre l'AID et le Ministère), l'AID sera l'interlocuteur privilégié du Ministère et de la Citibank en toute matière concernant le Fonds et le présent Accord, notamment:

A. Toute modification au présent Accord ou à l'Annexe 1 sera effectuée uniquement avec l'accord préalable et écrit de l'AID.

B. L'affectation des biens du Fonds à l'échéance du présent Accord sera effectuée seulement selon les instructions que l'AID et le Ministère communiqueront conjointement par écrit à la Citibank.

C. Le Ministère et la Citibank sont conscients et acceptent que l'AID agisse exclussivement en qualité d'organisme de financement en vue d'assurer l'utilisation appropriée des fonds du Gouvernement des Etats-Unis, et que toute décision prise par l'AID au cours du financement du programme ne fasse pas de l'AID une partie au présent Acccord et n'impose pas à l'AID une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE VI LES ANNEXES:

Les Annexes 1 et 2 font partie du présent Accord.

Fait à_____ le _____
Date

_____ _____
(Signature) Ministère des Finances (Signature) Citibank

copie pour information à: l'AID

Attachment 2
(to Annex 1)

ACCORD TYPE (CITIBANK - BANQUES PARTICIPANTES)

ACCORD POUR
LE FONDS DE GARANTIE DE PRETS D'INVESTISSEMENT
EN FAVEUR DES PME EXPORTATRICES MAROCAINES

Table des matières

Accord/Annexes — Pages

ARTICLE I: Le Programme du Fonds 1
ANNEXE 1: Description du programme 10

ARTICLE II: Déclaration à fournir par la Banque 1
ANNEXE 2: Documents à fournir par la Banque 15

ARTICLE III: Prêts éligibles à bénéficier de la Garantie du Fonds ... 2
ANNEXE 3: Liste des activités et produits exclus.....16
du Programme

ARTICLE IV: Emission de la Garantie du Fonds 3
ANNEXE 4: Demande de Garantie du Fonds 16
ANNEXE 5: Lettre de Garantie 17

ARTICLE V: La prime de Garantie 5

ARTICLE VI: Conditions de réglement d'indemnité sous la Garantie..... 5
ANNEXE 6: Notification d'échéance impayée 19
ANNEXE 7: Notification d'exécution de mise en demeure ...20

ARTICLE VII: Rapport à fournir par la Banque 6
ANNEXE 8: Rapport au Ministère des Finances et à l'AID..21
ANNEXE 9: Rapport à la Citibank 22

ARTICLE VIII: Les Audits 6

ARTICLE IX: Les cas de suspension de l'Accord et des Garanties 6

ARTICLE X: Durée du présent Accord 7

ARTICLE XI: Les annexes 7

ARTICLE XII: Représentations 7

52

ACCORD TYPE (CITIBANK - BANQUES PARTICIPANTES)

Accord sur l'utilisation du Programme de Fonds de Garantie de Prêts d'Investissement en Faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) Exportatrices Marocaines (ci-après "le Fonds")

Entre: _____ (la "Banque")
Et: La Citibank Maghreb LTD, (la "Citibank"), l'institution chargée de gérer le Fonds

ARTICLE I: Le Programme du Fonds:

1. Ce Programme et ses objectifs sont décrits dans la "Description du Programme" (Annexe 1).

2. L'établissement du Fonds est le résultat d'un don octroyé par l'AID au Royaume du Maroc et régi par un accord de don entre l'AID et le Ministère des Finances du Royaume. Au dela de la somme octroyée, l'AID et le Ministère des Finances ne s'engagent nullement à garantir la disponibilité de fonds suffisants pour permettre au Fonds de faire face aux obligations due aux Banques Participantes.

3. Bien que l'objectif de l'AID et du Ministère des Finances soit l'institutionalisation du Fonds, il a été décidé d'établir un régime de gestion du Fonds durant sa période initiale, jusqu'au 31 Décembre 1992. Un accord sur la gestion du Fonds, daté du _____ entre le Ministère des Finances et la Citibank a stipulé les responsabilités de la Citibank en tant qu'institution chargée de gérer le Fonds jusqu'au 31 Décembre 1992, et a autorisé la Citibank à signer le présent Accord avec les Banques Participantes et à adhérer à toutes les procédures stipulées dans le présent Accord.

4. La Citibank organisera des sessions d'orientation pour les Banques Participantes afin de les renseigner sur le présent Accord.

ARTICLE II: Déclarations devant être fournies par la Banque avant la mise en oeuvre du présent Accord:

1. En signant le présent accord, la Banque déclare sa volonté de participer au Programme du Fonds et aux garantis de prêts d'investissements que la Banque fera en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) exportatrices marocaines;

2. En signant le présent accord, la Banque accepte toutes les conditions et procédures stipulées dans le présent Accord, y compris les conditions d'éligibilité des prêts et des emprunteurs; les restrictions sur l'utilisation des prêts; les rapports à fournir et l'audit.

3. Par la présente la Banque confirme que le montant de ses crédits à la clientèle au 31 Décembre 1989 était supérieur à un milliard de Dirhams, et que ce montant est reflété dans son bilan comptable publié à cette date (voir Annexe 2).

4. La Banque déclare que la personne qui signe le présent accord en son nom est dûment autorisée par son conseil d'administration à le faire, et qu'avant de mettre cet accord en application elle fournira le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration autorisant cette signature par ladite personne, ainsi que le procès-verbal de la réunion de la dernière assemblée générale nommant les administrateurs actuels.

5. Avant de mettre cet accord en application la Banque fournira à la Citibank les noms et les signatures des personnes autorisées par la Banque à signer les demandes d'émission de garantie et les notifications en vue d'indemnisation et à discuter de ce Programme du Fonds avec des représentants du Ministère des Finances, de la Citibank et de l'AID.

ARTICLE III: Prêts admis à bénéficier d'une Garantie du Fonds

A. Emprunteurs Admissibles:

Tout emprunteur bénéficiant des prêts de la Banque garantis par le Fonds doit être:

1. Une entreprise exportatrice en expansion; une entreprise existante initiant son activité d'exportation; ou une entreprise exportatrice en voie de création.

2. Une petite ou moyenne entreprise (PME) ayant un total de bilan inférieur ou égal à 15 millions de dirhams au moment de la demande par la Banque d'une garantie du Fonds.

3. Une entreprise dont l'actionnariat et la gestion sont entièrement du secteur privé et qui est détenue à 50% au moins par des citoyens marocains.

4. Sans état de défaut sur aucun autre prêt au moment de la demande par la Banque de la Garantie du Fonds.

La Banque prendra toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions de l'éligibilité des emprunteurs soient remplies avant de soumettre sa demande de garantie du Fonds.

B. Conditions des prêts éligibles

1. Les Banques Participantes doivent certifier que les prêts n'auraient pas pu être accordés sans la garantie du Fonds.

2. Les prêts admis à bénéficier d'une Garantie du Fonds doivent avoir une durée maximum de sept ans et minimum de trois ans, un délai de grâce de deux ans maximum et des remboursements au moins semestriels. Toutes reconductions doivent être soumises à l'accord préalable de la Citibank;

3. Tout type de prêt à moyen terme en dirhams qui remplit toutes les autres conditions d'éligibilité sous le présent Accord (voir l'Annexe 3 du present Accord) est éligible à bénéficier d'une Garantie du Fonds, pourvu que le prêt garanti par le Fonds ne soit défavorisé par rapport à d'autres formes de crédit d'investissement à moyen terme disponibles au Maroc en faveur des PME;

BEST AVAILABLE COPY

4. Le montant total des prêts accordés à un seul emprunteur bénéficiant d'une Garantie du Fonds ne pourra être supérieur à cinq millions de dirhams;

5. Si l'emprunteur est déjà un client de la Banque, le prêt garanti doit être additionnel à tout autre crédit déjà octroyé par la Banque à cet emprunteur, et ne doit pas être un renouvellement ou une reconduction d'un prêt pré-existant;

6. Aucune part du prêt ne peut être financée directement ou indirectement par des fonds subventionnés ou être garantie par une agence gouvernementale ou organisme donateur;

7. La Banque ne pourra bénéficier de Garanties du Fonds pour plus de trente pourcent des resources en principal du Fonds. La Banque sera régulièrement avisée du montant maximum dont elle pourra bénéficier.

C. Utilisation des Prêts

1. L'objet des prêts garantis par le Fonds doit être l'augmentation de la capacité productrice de l'emprunteur destinée à l'exportation;

2. Dans un délais de trois ans suite à l'octroi du prêt, au moins 50% de la production découlant de l'investissement doit être exporter soit directement par l'entreprise ou par l'une de ses clients.

3. Les prêts garantis par le Fonds peuvent être utilisés pour les importations provenant des partenaires commerciaux normaux du Maroc pour l'équipement d'investissement, à savoir les pays membres de l'Organisation pour la Cooperation et le Développement Economique (OCDE). S'il s'agit des importations provenant des autres pays, la Banque doit s'addresser à la Citibank pour déterminer si le prêt est éligible pour une garantie du Fonds.

4. Les prêts garantis par le Fonds ne peuvent pas être utilisés pour financer certaines activités ni pour financer la production ou distribution de certains produits. Les activités et les produits soumis à cette interdiction sont définis dans l'Annexe 3.

Dans sa demande de garantie (voir l'Article IV, Para D ci-dessous) la Banque déclarera que chacune des conditions stipulées dans le présent article a été respecté.

ARTICLE IV: Emission d'une Garantie du Fonds

A. Une Garantie du Fonds couvrira le risque de non-paiement par l'emprunteur à la Banque d'une partie du montant du principal d'un prêt garanti, plus une période de paiement des intérêts sur cette partie du prêt qui ne dépassera pas 180 jours.

B. La partie du prêt couvert par une Garantie du Fonds sera au maximum de 50 pourcent du principal (au choix de la Banque et de l'emprunteur) du dit prêt. Les premiers remboursements du prêt s'appliqueront dans leur totalité à réduire le montant de la Garantie.

65

BEST AVAILABLE COPY

C. La Banque ne peut pas bénéficier de nantissement de biens ou de cautions de l'emprunteur sur un prêt garanti qui dépasse le montant non-garanti du prêt. Aucune partie garantie du prêt ne peut être couverte par un quelconque nantissement, caution, ou autre garantie que la Garantie du Fonds.

D. La Banque fera une demande de Garantie du Fonds, adressée à la Citibank, pour chaque prêt qu'elle souhaite couvrir par une Garantie du Fonds. Chaque demande doit être soumise en utilisant le texte exact tel qu'il est présenté dans l'Annexe 4, dûment signé par une personne autorisée à engager la Banque.

E. Dans cette demande, la Banque déclare que l'emprunteur, le prêt et son utilisation sont conformes aux stipulations d'éligibilité contenues dans le présent Accord. Une fausse déclaration dans la demande de Garantie peut conduire à la non-application de la Garantie ou au retrait de la Banque du Programme, (voir l'Article IX ci-dessous).

F. La demande de Garantie soumise à la Citibank ne devra inclure aucune information sur l'emprunteur (dont l'identité peut être codée) ni l'utilisation du prêt. Les renseignements seront cependant disponibles pour le Ministère des Finances, l'AID et ses representants, et les auditeurs et dans les rapports à fournir (voir Para L ci-dessous).

G. Après avoir vérifié que la demande a été soumise par la Banque en bonne et due forme, et dûment signée, la Citibank émettra une Lettre de Garantie dans la forme présentée en Annexe 5.

H. La Garantie émise par la Citibank pour le Fonds sera entièrement couverte par les resources du Fonds en dépôt auprès de la Citibank.

I. La Garantie sera inconditionnelle pourvu que:

1. La prime de garantie ait été payée en temps voulu par la Banque (voir l'Article V ci-dessous).
2. Il n'y ait pas de fausses déclarations dans la demande de Garantie soumise par la Banque (voir l'Article IX ci-dessous).
3. Les procédures d'indemnisation soient suivies tel que stipulé dans l'Article VI ci-dessous.

J. La Citibank émettra la Garantie du Fonds en faveur de la Banque dans les cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande de Garantie en bonne et due forme et dûment signée.

K. Au cas où la demande ne contient pas toutes les informations requises par le présent Accord, n'est pas dûment signée ou en cas d'autres problèmes, la Citibank fera savoir à la Banque dans les cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande, la nature exacte de l'information requise ou autres insuffisances afférant à la demande. L'émission de la Garantie sera faite par la Citibank dans les cinq jours ouvrables après avoir reçu l'information requise.

BEST AVAILABLE COPY

L. La Citibank, avant d'émettre la Garantie pourra demander à la Banque des clarifications sur tout aspect de la demande qui porte sur la Garantie à émettre, tel que: le montant du prêt, sa durée, ses conditions de remboursements, et le taux d'intérêt. Par contre, la Citibank n'aura pas à être informée des autres aspects du prêt, tel que: l'identité de l'emprunteur, le but et l'utilisation du prêt, l'éligibilité de l'emprunteur (la déclaration de la Banque sur la demande que toutes les conditions d'éligibilité sont satisfaites, sera suffisante pour que la Citibank puisse émettre la Garantie); seuls le Ministre des Finances, l'AID et ses représentants, et les auditeurs nommés par l'AID reçevront les informations, qui seront traitées par toutes ces entités et personnes en tant qu'informations commerciales confidentielles.

ARTICLE V: La Prime de Garantie:

A. La Banque doit payer une prime de garantie annuelle égale à deux (2) pourcent du montant du prêt garantie par le Fonds.

B. La Banque pourra, à son gré, recevoir cette prime de l'emprunteur; cependant, elle ne peut pas recevoir une prime de Garantie supérieure à celle stipulée dans le présent Accord.

C. La prime sera payable annuellement à l'avance sur le montant du prêt garanti par le Fonds, dans les trente jours (calendrier) suivant la date d'émission de la Garantie ou l'anniversaire de cette date. Le non-paiement de la prime dans ce délai de trente jours aura l'effet automatique de supprimer la validité de la Garantie émise.

D. Le montant de la première prime de garantie pourra, au gré de la Banque, être capitalisé et inclus dans le montant du prêt garanti.

E. Toute prime sera versée par la Banque en faveur du Fonds de Garantie auprès de la Citibank.

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE VI: Conditions d'Indemnisation

A. La Banque pourra soumettre une demande d'indemnité à l'encontre du Fonds émise par la Citibank. En cas de non-paiement (principal ou intérêt) par un emprunteur d'un prêt garanti par le Fonds, la Banque recevra le paiement de l'indemnité en suivant la procédure décrite ci-dessous.

1. La Banque doit notifier à la Citibank le défaut de paiement (principal ou interêt) par un emprunteur d'une échéance d'un prêt garanti et ce dans les 90 jours suivant sa constatation. La Banque utilisera à cet effet le texte de notification établi dans l'Annexe 6.

2. Dès que la Banque aura exécuté une mise en demeure du prêt, elle avisera la Citibank de ce fait et fera ainsi une demande d'indemnisation en utilisant le texte établi dans l'Annexe 7 dans les 30 jours suivant cette exécution.

3. La Citibank indemnisera la Banque (principal, plus intérêts jusqu'à 180 jours) entre 90 et 120 jours de la réception de notification de l'exécution d'une mise en demeure.

61

4. Au cas où il n'y a pas de notification à la Citibank dans les 120 jours suivant une date d'échéance, cette échéance sera considérée comme payée et le montant garanti sera par conséquent réduit dans la comptabilité du Fonds.

5. La Garantie viendra automatiquement à expiration, à moins que Citibank reçoive une Notification d'Echéance Impayée de la Banque Participante dans les 90 jours qui suivent la date d'échéance de la dernière tranche de principal garanti par le Fonds.

B. La Banque informera la Citibank immédiatement en cas de règlement (total ou partiel) par l'emprunteur des sommes dues dont le défaut de paiement a donné lieu aux notifications décrites dans le Para A ci-dessus.

C. Dans le cas où l'entreprise reprend ses engagements, et la Banque reçoit ultérieurement les sommes dues (totalement ou partiellement) de l'emprunteur, toute somme excédant le montant de la partie non-garantie des intérêts et du prêt sera remboursée par la Banque au Fonds (dans ce cas la Banque versera la somme due dans le compte du Fonds auprès de la Citibank dans un délai de 10 jours).

D. La Banque maintiendra à tout moment (avant et aprés indemnisation) sa position de créancière en ce qui concerne le prêt garanti.

ARTICLE VII: Rapports à fournir par la Banque

A. La Banque fournira, des rapports semi annuel à l'attention du Ministère des Finances et à l'AID sur la nature des prêts garantis, leurs objets, et le progrés des investissements et des exportations des emprunteurs grace aux Garantis du Fonds. Ce rapport répondra aux questions dans le formulaire présenté en Annexe 8.

B. La Banque fournira, mensuellement à la Citibank sur la situation de tous les prêts garantis (en cours échéance, impayées). Ce rapport suivera le format présenté en annexe 9.

ARTICLE VIII. Les Audits

A. Le programme du Fonds sera soumis à un audit périodique qui sera réalisé par un cabinet d'audit indépendant contracté par l'AID.

B. La Banque et la Citibank (chacune de leur côté) permettront aux auditeurs d'avoir plein accès à tout moment et pour tous documents, dossiers et comptes (même confidentiels) relatifs au programme du Fonds, aux Garanties, aux prêts garantis et aux emprunteurs.

C. Les résultats de l'audit seront fournis uniquement au Ministère des Finances et à l'AID.

D. Les coûts de l'audit ne seront pris en charge ni par la Banque, ni par la Citibank.

58

BEST AVAILABLE COPY

ARTICLE IX: Les Cas de Suspension de l'Accord et des Garanties

Au cas où les circonstances et/ou l'audit démontre que des fausses déclarations ont été faites par la Banque lors d'une demande de Garantie ou d'une demande d'indemnisation, ou en cas d'autres irrégularités concernant la participation de la Banque au Programme, le Ministère des Finances et l'AID pourront (à leur discrétion si les circonstances le méritent, et seulement conjointement) demander à la Citibank de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. Suspension de la participation de la Banque dans le Programme du Fonds. Dans ce cas la Citibank sera priée de ne plus recevoir de nouvelles demandes de garantie de la Banque;

2. Annulation de la validité de la (ou les) Garantie(s) à la suite de laquelle (desquelles) la fausse déclaration ou les irrégularités ont été constatées. Dans ce cas la Citibank sera priée d'annuler immédiatement la validité de la Garantie;

3. Demande de remboursement par la Banque au Fonds du montant indemnisé avec intérêt de 9%, au cas où la fausse déclaration ou irrégularité porte sur un prêt déjà indemnisé à la Banque.

ARTICLE X: Durée du Présent Accord.

A. Cet Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par la Banque et par la Citibank, et restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1992, à moins qu'il ne soit résilié pour cause de résilitation de l'Accord sur la Gestion du Fonds. Toutes Garanties engagées par le Fonds avant l'échéance ou la résiliation du présent Accord seront couvertes par le Fonds dans les mêmes conditions décrites dans le présent Accord.

B. Ni la Banque, ni la Citibank, ni les deux ensembles, ne pourront modifier ou mettre fin à cet Accord sans l'approbation préable par écrit du Ministère des Finances et de l'AID.

ARTICLE XI: Les Annexes

Les Annexes 1 à 9 incluses font intégralement partie du présent Accord.

ARTICLE XII: Représentations, Garanties, et Conventions

La Banque représente et garantit par la présente ce qui suit:

A. Organisation, Existence: La Banque est une société ou une institution dûment organisée et valablement établie, et a pleins pouvoirs, autorité et droit légal d'exécuter, et de mener à bien et d'honorer cet Accord et tous les autres documents dont l'exécution est envisagée par l'Accord.

B. Autorisation, Effet Contractuel: La signature et l'exécution par la Banque de cet Accord ont été dûment autorisées par toute action nécessaire de la Banque, et cet Accord constitue une obligation légale, valide et contractuelle de la Banque applicable dans toute sa vigueur conformément à ses termes.

C. Approbation Gouvernementale: Aucun permis, approbation, licence, autorisation, certificat, ou consentement d'une Autorité gouvernementale quelconque n'est exigé pour que la Banque s'engage dans cet Accord, sauf ceux déjà obtenus et qui sont en pleine force et effet.

D. Faits et Circonstances: Les faits et les circonstances rapportés par la Banque ou que la Banque a fait en sorte qu'ils soient rapportés, dans une demande de Garantie ou d'indemnisation, sont exacts et complets et comprennent tous les faits et circonstances (comprenant toutes actions, procés, enquêtes, ou réclamations contre ou affectant et qui sont actuellement en litige devant un tribunal, a[illegible], ou autorité gouvernementale quelconque) qui pourraient influencer matériellement la Garantie et l'acquittement des obligations de la Banque au titre de la Garantie.

E. Divulgation Supplémentaire: La Banque informera la Citibank à temps de tous faits et circonstances postérieurs qui pourraient matériellement affecter une Garantie ou l'acquittement des obligations de la Banque au titre de l'Accord, ou la véracité et l'exactitude de chacune des représentations faites dans les points présentés ci-dessus.

F. Rapports, Dossiers, Inspections et Vérifications de Comptes:

La Banque devra:

1. tenir ou faire tenir, conformément aux principes et pratiques de comptabilité en vigueur, régulièrement appliqués, les registres et dossiers relatifs aux prêts garanties, de façon adéquate afin de permettre de suivre l'execusion du présent Accord par la Banque. Ces registres et dossiers seront vérifiés régulièrement conformément aux règles de vérification généralement acceptées, et doivent être tenus jusqu'à trois ans après l'expiration ou l'annulation de la Garantie.

2. donner aux représentants autorisés du Fonds, du Ministère des Finances et de l'AID et aux auditeurs nommés par l'AID, l'opportunité d'examiner à tout moment raisonnable les registres, les dossiers et autres documents relatifs à une Garantie pour vérifier que les prêts couverts par la Garantie sont accordés et les recouvrements poursuivis et appliqués, conformément au present Accord;

3. Aider les auditeurs, le Ministère des Finances et de l'AID à contacter les emprunteurs; et

4. fournir tout autre renseignement et rapport que la Citibank, le Ministère des Finances, ou l'AID pourraient raisonnablement demander.

60

G. Responsabilité Totale de la Banque en Matière d'Impôts: La Banque devra payer tous les impôts, quels que soient la forme et les moyens requis, y compris tout intérêt et amendes éventuelles, sur une Garantie ou en relation avec celle-ci, et indemnisera la Citibank pour tous impôts similaires qui pourraient être prélevés à la Citibank en relation avec la Garantie. Tous les paiements au titre des présentes devront être totalement exemptés et non diminués de tels impôts.

Fait à _____

Le _____
(Date)

_____
(Signature) la Banque

_____
(Signature) la Citibank

Copie pour information à: Ministère des Finances
AID/

61

ANNEXE 1

LE FONDS DE GARANTIE DE PRETS D'INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) EXPORTATRICES MAROCAINES

Description du Programme

Objectifs du Programme

Le Fonds de Garantie de Prêts d'Investissements en Faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) Exportatrices Marocaines est destiné à permettre aux institutions financières marocaines participant au programme d'accroitre le montant des crédits qu'elles octroient aux PME exportatrices du secteur privé, en particulier les entreprises exportatrices nouvelles, ou en voie d'expansion, qui manquent de garanties réelles suffisantes pour pouvoir bénéficier de crédits dans le cadre des critères actuels, en l'absence de la Garantie proposée ci-dessous.

Objectifs d'Institutionnalisation

Le Fonds a éte créé en 1990 et fonctionnera pendant deux ans et demi environ sur une base provisoire. L'un des objectifs sera d'institutionnaliser le Fonds, avant la fin de cette période, sur une base permanente dans le secteur privé marocain. On espère que des ressources supplémentaires fournies par d'autres donateurs, tels que des institutions financières marocaines et l'Etat marocain, viendront alimenter ce Fonds institutionnalisé et permanent.

Description Générale

Un don de 10,5 millions de dollars des Etats-Unis a été octroyé par l'AID au Royaume du Maroc. Le Royaume du Maroc constituait le Fonds avec la contre valeur en dirhams. Les dirhams seront investis dans le secteur financier marocain par l'Institution Chargée de Gérer le Fonds, à savoir la Citibank Maghreb Ltd. Le principal plus les intérêts nets de cet investissement, ajoutés aux primes de garantie perçues, moins les frais bancaires, formeront la base financière du Fonds pour garantir jusqu'a 50% du montant des prêts d'investissement à moyen terme aux fins d'exportation qui seront octroyés par les banques participantes au programme aux exportateurs marocains du secteur privé.

Le montant total du ou des prêts accordés à tout emprunteur bénéficiant de la Garantie du Fonds ne pourra être supérieur à cinq millions de dirhams.

Le prêt devra être effectué au taux du marché. Aucune partie du prêt ne pourra être financée, directement ou indirectement, avec des fonds subventionnés (c'est-à-dire des fonds mis à la disposition des Banques à un taux d'intérêt

62

inférieur au coût moyen des fonds de la Banque), ni garantie par une autorité gouvernementale ni par un organisme donateur.

la Banque Participante au projet devra certifier les points suivants sur chaque demande de garantie de Prêt:

(1) Le prêt n'aurait pas été accordé à cet emprunteur sans la garantie du Fonds;

(2) le prêt éligible au garanti du Fonds ne sera pas un renouvellement ou une reconduction d'un prêt pré-existant;

(3) l'emprunteur et l'utilisation du prêt répondent à tous les critères d'éligibilité établis; et

(4) le prêt sera effectué uniquement pour soutenir le démarrage ou l'expansion d'activités de production pour l'exportation par l'emprunteur.

Les Institutions Financières Admises à Participer

Toutes les banques marocaines ayant un total de crédits à la clientèle de plus d'un milliard de dirhams au 31 décembre 1989 sont admises à participer au programme du Fonds. Pour devenir un participant, la banque devra d'abord signer un Accord Type de Garantie avec l'Institution Chargée de Gérer le Fonds. Aucune banque individuelle ne pourra bénéficier à aucun moment de Garanties pour plus de 30% des ressources du Fonds.

L'Institution Chargée de Gérer le Fonds

L'Institution Chargée de Gérer le Fonds pendant sa période initiale d'existence (jusqu'au 31 décembre 1992) sera la Citibank Maghreb, qui remplit les conditions essentielles d'être une institution: (1) inéligible à participer au programme, (2) non-concurrente avec les institutions éligibles pour ce genre de prêt, (3) du secteur privé et (4) dont le standing de son institution-mère renforcerait la confiance dans sa gestion du Fonds.

La Citibank devra:

(1) Ouvrir, maintenir et rémunérer les comptes bancaires appartenant au Fonds.

(2) Conclure des Accords Types de Garantie avec les Banques Participantes,

(3) Recevoir les Demandes de Garantie des Banques Participantes et émettre des Garanties pour les demandes en bonne et due forme.

(4) recevoir les demandes d'indemnisation soumises par les Banques Participantes (en cas de non-payement d'un prêt non-garanti), et débourser le montant de l'indemnité requise en faveur de la Banque entre 90 et 120 jours après que celle-ci ait notifié la Citibank de l'execution d'une mise en demeure contre l'emprunteur.

63

La Citibank se réunira de temps en temps avec le Ministère des Finances et l'AID. Les décisions effectives concernant toutes modifications du fonds seront prises de commun accord entre l'AID et le Ministère des Finances.

Types de Prêt Admissibles

Tout type de prêt à moyen terme en dirhams effectué dans le but de financer le démarrage ou l'expansion de la production pour l'exportation est admissible sous réserve que toutes les autres conditions d'accès au Fonds soient remplies. Dans un délais de trois ans suite à l'octroi du prêt, au moins 50% de la production découlant de l'investissment doit être exporter soit directement par l'entreprise ou par l'une de ses clients.

Tous programmes de crédits spéciaux disponibles pour le démarrage ou l'expansion des PME sont éligibles, de même que les prêts utilisant les propres ressources des Banques Participantes.

Tous les prêts devront avoir une durée minimum de trois ans et maximum de sept ans, un délai de grâce de 2 ans maximum, des remboursements au moins semestriels. Toutes reconductions doivent être soumisses à l'accord préalable du Ministère des Finances et de l'AID.

Emprunteurs Admissibles

1) L'emprunteur devra être une entreprise exportatrice en expansion; une entreprise existante initiant son activité d'exportation; ou une entreprise exportatrice en voie de création;

(2) l'emprunteur devra être une petite ou moyenne entreprise déjà créée ou en voie de création, c'est-à-dire que l'emprunteur aura avant l'investissement un total de bilan égal ou inférieur à 15 millions de dirhams;

(3) l'emprunteur devra être une entreprise dont l'actionnariat et la gestion sont à 100% du secteur privé;

(4) l'emprunteur devra être une entreprise détenue à 50% au moins par des citoyens marocains; et

(5) l'emprunteur ne devra avoir aucun prêt en défaut au moment de la demande de garantie du Fonds.

Montant des Garanties

Les Garanties au titre du Fonds s'appliquent: (1) jusqu'à 50% du principal (au choix de la Banque Participante et de l'Emprunteur) des crédits octroyés par les Banques Participantes; et (2) aux intérêts sur le montant du principal garanti pour une période de paiement d'intérêts par l'emprunteur qui ne dépassera pas 180 jours.

Toutes Garanties seront couvertes à 100 % par les montants liquides et disponibles du Fonds de Garantie.

La Nature et la Durée des Garanties

Les garanties couvriront jusqu'à 50% du montant des prêts éligibles. Elles se subtitueront aux suretés réels demandées par les Banques Participantes.

Les Banques Participantes seront libres de prendre les garantis qu'elles juges necessaires pour la partie du prêt non couvert par le Fonds.

Ceci étant, pour assurer un roulement du Fonds et de ses bénéficiaires, il est prévu que la Garantie du Fonds se réduise intégralement lors des premières échéances du prêt, afin que la partie garantie par le Fonds soit réduite et éliminée avant que la partie du prêt assumé par la Banque ne le soit.

La Garantie sera automatiquement réduite du montant du principal remboursé, à moins que Citibank reçoive une Notification d'Echéance Impayée de la Banque Participante dans les 120 jours qui suivent la date d'échéance.

La Garantie viendra automatiquement à expiration, à moins que Citibank reçoive une Notification d'Echéance Impayée de la Banque Participante dans les 90 jours qui suivent la date d'échéance de la dernière tranche de principal garanti par le Fonds.

La Prime de Garantie

Les Banques Participantes devront payer une prime de 2% par an sur le montant total de l'engagement du Fonds (principal seulement), payable annuellement à l'avance. Les Banques Participantes pourront percevoir cette prime de l'emprunteur. La première prime de garantie pourra être capitalisée et inclue dans le principal du prêt en question.

Les Demandes d' Indemnisation

Les Banques Participantes pourront soumettre une demande indemnisation à l'encontre du Fonds sur des prêts garantis par ce dernier au cas ou une échéance du prêt garanti (principal ou intérêt) reste impayée par l'emprunteur.

La procédure d'indemnisation est la suivante:

(1) La Banque Participante devra aviser á la Citibank le défaut de paiement (principal ou intérêt) dans les 90 jours suivants sa constatation.

(2) Du moment que la Banque Participante a exécuté une mise en demeure du prêt, elle notifiera la Citibank de ce fait et ainsi fera sa demande d'indemnisation sous la Garantie.

(3) La Citibank indemnisera la Banque Participante (principal plus intérêts jusqu'à 180 jours) entre 90 et 120 jours de la réception de la notification de mise en demeure.

Dans le cas où l'entreprise reprend, et la Banque Participante recevra ultérieurement les sommes dues de l'emprunteur et indemnisées par le Fonds, la Banque Participante sera tenue de rembourser ces sommes en faveur du Fonds auprès de la Citibank dans un délai de 10 jours.

65

En chaque cas d'indemnisation, la Banque Participante maintiendra sa position de créancière et s'engage à verser au Fonds toute somme récupérée sur le client déficient qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir le principal plus les intérêts de la partie du prêt non garantie par le Fonds.

Les Rapports Préparés par la Citibank

La Citibank fournira au Ministère de Finances et à l'AID, un rapport mensuel détaillant les soldes et l'activité sur les comptes du Fonds, ainsi que sur les Garanties émises.

Les Rapports Préparés par les Banques Participantes

Les Banques Participantes devront préparer les rapports suivants:

(1) des rapports semi-annuels, à l'attention de l'AID et du Ministère des Finances, sur la nature des prêts garantis, leur objet, et le progrès des investissements et des exportations des emprunteurs grace aux prêts garantis par le Fonds.

(2) des rapports mensuels à la Citibank sur la situation de tous les prêts garantis, (en cours, échéance, impayés) afin de permettre à cette Institution de rendre compte de la totalité des prêts inscrits sur le Fonds de Garantie.

Les Audits

Le programme du Fonds sera soumis à des audits qui seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant.

Les Banques Participantes seront tenues de permettre aux auditeurs d'avoir plein accès à tous les documents relatifs au programme en ce qui concerne l'audit des prêts.

La Citibank sera tenue de permettre aux auditeurs d'avoir plein accès à tous les documents relatifs au programme en ce qui concerne l'audit de gestion du Fonds.

Les Informations Confidentielles

Les renseignements appartenant aux Banques Participantes qui seraient divulguées suite aux conditions exigées pour participer au programme du Fonds, et désignées comme étant leur propriété, seront traitées en tant qu'informations commerciales confidentielles par le Ministère des Finances, par l'USAID et son Auditeur, et par la Citibank.

ANNEXE 2

1. Bilan de la Banque au 31 Décembre, 1989

2. Copie(s) du proces-verbal de(s) la réunion du Conseil d'administration:

- Autorisant la personne de signer l'accord;
- nommant les administrations actuelles;
- les personnes autorisées à signer et à discuter le programme du Fonds avec l'AID et le Ministère des Finances.

(Devant être fourni par la Banque participante)

ANNEXE 3

Liste des Activités et Produits Exclus du Programme (Voir Article III para C-3)

(1) La production, transformation ou commercialisation du sucre, huile de table, coton ou agrumes, en entier ou en partie, pour l'exportation;

(2) L'achat, la manufacture, l'importation, la distribution ou l'application de pesticides;

(3) La production, la transformation ou la commercialisation de produits de luxe ou d'équipement de jeux de hasard;

(4) Des activités portant sur l'avortement ou la stérilisation involontaire;

(5) Des activités de police, ou toute autre force de l'ordre, ou militaires;

(6) La production, la transformation ou la commercialisation de matériels pour la fabrication d'explosif, d'équipements d'espionnage ou de modification des conditions climatiques;

(7) L'achat de véhicules non-fabriqués aux Etats-Unis si plus de 50% du montant des fonds provenant du Prêt sont utilisés pour un tel achat.

ANNEXE 4

Demande de la Garantie du Fonds, sous l'Accord du (date)_____

1. La Banque (nom)_____

2. Prêt à garantir (code)_____

3. Montant du prêt/Engagement total: DH _____ (chiffres)
_____ dirhams _____ (lettres)

4. Partie du Prêt/Engagement à garantir:
_____ (prime de 2% payable)

5. Conditions du prêt:
   a. Durée:_____
   b. Délai de grâce:_____
   c. Remboursement: _____
   d. Taux d'intérêt: _____
   e. Description et valeur de(s) garantie(s) fournit(s) par l'emprunteur

6. Eligibilité de l'emprunteur: La Banque (soussignée) déclare que l'emprunteur satisfait à toutes les conditions d'éligibilité stipulées dans l'Article III, paragraphe A de l'Accord du (date) .

7. Eligibilité du prêt: La Banque (soussignée) déclare que le prêt décrit ci-dessus satisfait à toutes les conditions d'éligibilité stipulées dans l'Article III, paragraphes B et C, et l'Annex 3 de l'Accord du (date) .

La Banque déclare spécifiquement que:

a. Le prêt n'aurait pas été accordé à cet emprunteur sans une garantie du Fonds; et

b. Le prêt est additionnel à tout autre crédit octroyé à l'emprunteur, et n'est pas un renouvellement ou une reconduction d'un prêt existant;

8. L'utilisation du prêt:
La Banque (soussignée) déclare que l'utilisation du prêt satisfait à toutes les conditions d'éligibilité stipulées dans l'Article III, paragraphe C de l'Accord du (date)

9. Nantissement et cautions:
La Banque (soussignée) déclare qu'elle n'a pas pris, et ne prendra pas de nantissements de biens, de cautions ou autres formes de cautionnement couvrant la partie du prêt garantie par le Fonds. (Article IV, para C de l'Accord du (date)

10. Certification:
La Banque (soussignée) déclare qu'elle a pris connaissance de toutes les conditions et procédures stipulées dans l'Accord du (date) et ses Annexes, et qu'elle respectera toutes ces conditions et procédures.

(signature de la Banque) (date)

Partie pour la Citibank:

1. Date de réception de cette demande: _____

2. Demande déterminée acceptable: (oui_____); (non_____) : raison et action: _____

3. Garantie émise: date: _____
   montant maximum: _____

4. Première prime de garantie payable: ____(montant)_____

5. Signature et copies renvoyées à la banque: ____(date limite)_____

ANNEXE 5

Lettre de garantie

(Devant être fournie par la Citibank)

ANNEXE 6

Notification d'échéance impayée
(Article VI Para A.1. de l'Accord du (date))

Nous soussignés, (Banque), informons la Citibank par la présente lettre qu'une échéance d'un prêt garanti sous l'Accord du (date) est restée impayée pour une période supérieure à 90 jours, et donc une demande de notre part d'éventuel paiement d'indemnité sous la garantie est possible. Les détails sont les suivants:

1. Prêt-garanti (code): _____

2. Références de la garantie émise: Numéro: _____

3. Montant maximum de l'indemnité possible
   total actuel d'en cours principal: DH _____
   intérêt à 180 jours: _____

4. Particuliers de l'impayé: Principal impayé: _____
   interêt impayés: _____

Banque: (signatue) _____ (date) _____

Partie pour la Citibank:

1. date de réception de Notification d'échéance impayée _____

2. Signature et copie renvoyées à la Banque (date limite)

-71-

Annexe 7

Notification d'Exécution de Mise en Demeure
(Article VI, para A-2 de l'Accord du (date)

Nous soussignés, (Banque) _____, informons la Citibank par la présente lettre que nous avons exécuté la mise en demeure d'un prêt garanti sous l'Accord du (date) ___ en vu de la récupération de ce prêt, et nous vous prions donc de régler notre indemnisation dudit prêt sous garantie entre 90 et 120 jours de la date de la présente lettre. Les détails sont les suivants:

1. Prêt garanti (code): _____

2. Références de la garantie: numéro: _____
   date : _____

3. Date de la lettre de notification (à Citibank) 90 jours après échéance impayée: _____

4. Date de l'exécution de mise en demeure: _____

5. Montant de l'indemnisation demandé:
   a. Total impayé: principal: _____
      intérêts: _____

   b. Montant de la garantie actuelle: principal: _____
      Intérêts: _____
      Max. 180 jours: _____

      Banque: (signature) (date)

Partie pour la Citibank:

1. Date de réception de la Notification d'exécution de mise en demeure: _____

2. Confirmation des montants d'indemnité sous la garantie: principal: _____
   intérêt : _____

3. Signature et copies renvoyées à la Banque 90 jours après date de réception: _____

4. Montant de l'indemnité à régler: _____

5. Date de réglement: _____

12

ANNEXE 8

Rapport semi-annuel au Ministère des Finances et à l'AID

(à remplir pour chacun des Prêts Garantis)
(la demande de Garantie du Prêt doit être jointe à ce rapport)

1. Banque (nom): _____

2. Emprunteur (nom, adresse): (code)_____M/F_____
   Nouveau/Ancien emprunteur_____

3. Activité de l'emprunteur: _____

4. Total du bilan de l'emprunteur (au moment de la demande de garantie)

5. Chiffres d'affaires (dernier exercice):

6. Nombres d'employés (au moment de la demande de garantie):
   a. Cadre _____ (hommes _____)
      (femmes _____)

   b. Employés_____ (hommes _____)
      (femmes _____)

   c. Ouvriers
      de production_____ (hommes _____)
      (femmes _____)

7. Objectif et utilisation du prêt garanti:_____
   a. Type d'investissement financé:_____
   b. Exportations visées (produits, marchés):_____
   c. Nouvelle entreprise/expansion_____
   d. Chiffres d'affaires avant le prêt_____

8. Date de ce rapport: _____

9. Première révision annuelle: état du projet: _____

10. Deuxième révision annuelle: état du projet: _____

11. (etc) Exportations réalisées_____

12. Nombre d'employés actuels_____

ANNEXE 9

Rapport à la Citibank

(Devant être fourni par la Citibank)